

BULLETIN OFFICIEL

CONVENTIONS COLLECTIVES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Direction
de l'information
légale
et administrative



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

**BULLETIN OFFICIEL
CONVENTIONS COLLECTIVES**

BULLETIN OFFICIEL CONVENTIONS COLLECTIVES

FASCICULE N° 2019/36 DU 21 SEPTEMBRE 2019

	<u>Pages</u>
Ministère du travail	1
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	(*)

(*) Aucun texte du ministère chargé de l'agriculture dans le *BO* n° 36.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

CONVENTIONS COLLECTIVES

SOMMAIRE DU FASCICULE N° 2019/36

CONVENTIONS, AVENANTS ET ACCORDS

	<u>Pages</u>
Automobile (services) : avenant n° 89 du 3 juillet 2019 relatif aux salaires minima.....	4
Carrières et matériaux (industries [Grand Est, ouvriers, ETAM]) : accord du 21 mai 2019 relatif aux salaires minima au 1^{er} janvier 2019.....	8
Commerce (détail et gros à prédominance alimentaire) : avenant n° 76 du 16 avril 2019 relatif au partenariat de la branche avec des centres de formation d'apprentis.....	12
Espaces de loisirs, d'attractions et culturels : accord du 15 novembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)	16
Espaces de loisirs, d'attractions et culturels : adhésion par lettre du 3 janvier 2019 du SNDLL à l'accord de désignation de l'OPCO	20
Gardiens, concierges et employés d'immeubles : avenant n° 99 du 4 juin 2019 relatif à la création d'une cotisation conventionnelle pour la formation professionnelle des personnels d'immeubles.....	21
Habillement (succursales) : accord du 23 mai 2019 relatif aux salaires mensuels minima et aux primes au 1^{er} septembre 2019.....	23
Hospitalisation privée : avenant n° 29 du 18 juin 2019 relatif aux rémunérations et à la valeur du point au 1^{er} juillet 2019.....	26
Hôtels, cafés, restaurants : avenant n° 7 du 21 mars 2019 à l'accord du 6 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un régime professionnel de frais de santé.....	30
Métallurgie (Ille-et-Vilaine et Morbihan) : accord du 14 juin 2019 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2019.....	33
Métallurgie (Ille-et-Vilaine et Morbihan) : accord du 14 juin 2019 relatif à la valeur du point et aux rémunérations minimales hiérarchiques au 1^{er} juin 2019.....	36
Offices publics de l'habitat (personnel) : avenant n° 3 du 20 mars 2019 relatif au barème national des rémunérations de base.....	39
Opérateur de compétences (OCAPIAT) : adhésion par lettre du 16 juillet 2019 de la FNSPF à l'accord du 18 décembre 2018.....	42
Pâtisserie : avenant n° 92 du 20 juin 2019 relatif au régime de frais de soins de santé.....	43
Pompes funèbres : accord du 25 juin 2019 relatif à la dérogation de la durée minimale du temps partiel.....	55
Retraites complémentaires (institutions) : avenant n° 1 du 7 juin 2019 à l'avenant n° 17	

du 3 mai 2016 relatif au contrat de professionnalisation et reconversion ou promotion par l'alternance (Pro A).....	58
Sanitaire, social et médico-social (établissements et services à but non lucratif) : adhésion par lettre du 17 juillet 2019 de la FNCLCC à l'accord du 23 avril 2015	62
Sanitaire, social et médico-social (établissements et services à but non lucratif) : adhésion par lettre du 17 juillet 2019 de la FNCLCC à l'accord n° 2001-01 du 3 avril 2001 ...	63
Sanitaire, social et médico-social (établissements et services à but non lucratif) : adhésion par lettre du 17 juillet 2019 de la FNCLCC à l'accord du 11 mars 1996	64
Sanitaire, social et médico-social (établissements et services à but non lucratif) : adhésion par lettre du 17 juillet 2019 de la FNCLCC à l'accord du 22 novembre 2013.....	65
Sanitaire, social et médico-social (établissements et services à but non lucratif) : adhésion par lettre du 17 juillet 2019 de la FNCLCC à l'accord n° 2002-01 du 17 avril 2002 .	66
Sanitaire, social et médico-social (établissements et services à but non lucratif) : adhésion par lettre du 17 juillet 2019 de la FNCLCC à l'accord n° 2005-3 du 18 février 2005	67
Sanitaire, social et médico-social (établissements et services à but non lucratif) : adhésion par lettre du 17 juillet 2019 de la FNCLCC à l'accord du 7 mai 2015	68
Sociaux et socioculturels (centres) : avenant n° 04-19 du 27 juin 2019 relatif au régime complémentaire santé collective et obligatoire.....	69
Unédic, Assedic (institutions, assurance chômage) : avenant du 26 octobre 2018 modifiant l'accord du 3 novembre 2016 relatif à la prévoyance (annexe III)	72

Brochure n° 3034

Convention collective nationale
IDCC : 1090. – **SERVICES DE L'AUTOMOBILE**
(Commerce et réparation de l'automobile,
du cycle et du motocycle
Activités connexes
Contrôle technique automobile
Formation des conducteurs)

AVENANT N° 89 DU 3 JUILLET 2019

RELATIF AUX SALAIRES MINIMA

NOR : ASET1951103M

IDCC : 1090

Entre :

CNPA ;

FNA ;

ASAV,

D'une part, et

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC ;

FGMM CFDT ;

FTM CGT,

D'autre part,

Vu l'article L. 2241-1 du code du travail,

Vu les barèmes de salaires minima annexés à la convention collective, modifiés en dernier lieu par avenant n° 86 du 4 juillet 2018,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les barèmes figurant au point 1 de l'annexe « salaires minima » de la convention collective sont modifiés comme suit :

(Tableaux page suivante.)

« Minima garantis pour 35 heures

Ouvriers Employés

(En euros.)

ÉCHELONS	2019
12	1 963
11	1 914
10	1 864
9	1 823
8	1 766
7	1 714
6	1 682
5	1 649
4	1 622
3	1 601
2	1 584
1	1 568

Maîtrise

(En euros.)

ÉCHELONS	MG 35 HEURES
25	2 484
24	2 352
23	2 220
22	2 093
21	2 023
20	1 963
19	1 956
18	1 926
17	1 870

Cadres

(En euros.)

NIVEAUX/DEGRÉS	MG 35 HEURES
V	5 230
IV C	4 706
IV B	4 443
IV A	4 182
III C	3 921

NIVEAUX/DEGRÉS	MG 35 HEURES
III B	3 659
III A	3 396
II C	3 135
II B	2 874
II A	2 613
I C	2 483
I B	2 352
I A	2 220

Article 2

La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2.05 et figurant au point 2 de l'annexe « Salaires minima » de la convention collective, est portée à 3,38 €.

Article 3

Le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 1.10, *d*, 6 et 8, et figurant au point 3 de l'annexe « Salaires minima » de la convention collective, est porté à 5,93 €.

Article 4

Les organisations soussignées, soulignant l'importance du respect des salaires minima dans l'ensemble de la branche, conviennent que le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5

Les organisations soussignées rappellent par ailleurs qu'elles ont notamment pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et plus particulièrement celui de l'égalité des rémunérations, pour la fixation des salaires minima garantis définis à l'article 1^{er} du présent avenant.

L'avenant s'applique par ailleurs conformément à l'article 1.17 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la convention collective nationale des services de l'automobile étendue.

Article 6

Il sera procédé au dépôt légal du présent accord, puis aux démarches tendant à son extension dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article L. 2261-26 du code du travail.

Article 7

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, si l'arrêté d'extension qui le concerne est publié en 2019. Si l'arrêté d'extension était publié en 2020, l'accord entrerait en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel cet arrêté aurait été publié.

Article 8

Les organisations soussignées conviennent de réexaminer le présent accord lors de la CPN de janvier 2020, dans le cas où le Smic mensuel applicable à partir de janvier 2020 serait supérieur à un ou plusieurs des minima garantis fixés par l'article 1^{er}.

Fait à Suresnes, le 3 juillet 2019.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3081

Conventions collectives nationales
INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET DE MATÉRIAUX
IDCC : 87. – **Ouvriers**
IDCC : 135. – **Employés, techniciens et agents de maîtrise**
IDCC : 211. – **Cadres**

ACCORD DU 21 MAI 2019
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} JANVIER 2019

NOR : ASET1951100M
IDCC : 87, 135

Entre :

UNICEM Grand Est,

D'une part, et

BATIMAT-TP CFTC ;

FG FO construction ;

CFDT construction et bois,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Champ d'application professionnel

Le présent accord concerne les industries entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des ouvriers du 22 avril 1955 et de la convention collective nationale des ETAM du 12 juillet 1955, et relevant exclusivement des activités économiques représentées par les organisations patronales signataires dont la liste figure en annexe.

Il s'applique à toutes les entreprises relevant de son champ d'application professionnel quel que soit l'effectif, y compris aux TPE/PME.

Article 2

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et des Vosges.

Article 3

Salaires mensuels minimaux garantis

Les salaires mensuels minimaux garantis aux ouvriers et aux ETAM sont ainsi fixés :

		VALEURS MENSUELLES (en euros)	POURCENTAGE D'AUGMENTATION SUR GRILLE	
			Alsace/Champagne-Ardenne	Lorraine
Niveau 1	Échelon 1	1 521,22	1,48	1,08
	Échelon 2	1 557	2,10	2,84
Niveau 2	Échelon 1	1 564	2,10	2,17
	Échelon 2	1 587	2,10	2,17
	Échelon 3	1 635	2,10	2,10
Niveau 3	Échelon 1	1 642	2,10	2,10
	Échelon 2	1 667	2,10	2,23
	Échelon 3	1 716	2,10	2,10
Niveau 4	Échelon 1	1 725	2,10	2,16
	Échelon 2	1 754	2,10	2,16
	Échelon 3	1 815	2,10	2,16
Niveau 5	Échelon 1	1 821	2,10	1,99
	Échelon 2	1 880	2,10	1,99
	Échelon 3	2 009	2,10	1,94
Niveau 6	Échelon 1	2 045	2,10	2,05
	Échelon 2	2 124	2,10	2,05
	Échelon 3	2 294	2,10	2,01
Niveau 7	Échelon 1	2 339	2,10	2,01
	Échelon 2	2 482	2,10	1,97
	Échelon 3	2 703	2,10	2,02

Article 4

Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'accord national du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l'exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais ;
- des rémunérations pour heures supplémentaires ;
- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés ;
- de la prime d'ancienneté pour ceux qui en bénéficient ;

- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle ;
- des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord du 10 juillet 2008, en cas de travail à temps partiel, la rémunération mensuelle garantie est calculée proportionnellement à l'horaire de travail, non comprises les heures complémentaires.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l'article 3.

Il est également rappelé en application de l'article L. 3221-2 du code du travail que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5

Date d'entrée en vigueur

Cet accord s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 6

Adhésion

Dans les conditions fixées aux articles L. 2261-3 à L. 2261-6 du code du travail, toute organisation syndicale représentative de salariés non signataire du présent accord, ainsi que toute organisation syndicale patronale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement pourra y adhérer suivant les règles de droit commun en vigueur.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D. 2231-8 du code du travail.

Article 7

Dépôt et notification

En application de l'article L. 2231.5 du code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent accord notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives.

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues aux articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail en vue de son extension. Un exemplaire sera également déposé auprès du conseil des prud'hommes.

Ce dépôt ne pourra être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

Fait à Vandœuvre-les-Nancy, le 21 mai 2019.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

LISTE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

Dans la classe 14. – Minéraux divers

Le groupe 14.02 : matériaux de carrières pour l'industrie.

Dans la classe 15. – Matériaux de construction

Le groupe 15.01 : sables et graviers d'alluvions.

Le groupe 15.02 : matériaux concassés de roches et de laitier.

Le groupe 15.03 : pierres de construction (à l'exception de l'ardoise).

Le groupe 15.05 : plâtres et produits en plâtre (à l'exception des entreprises appliquant la convention collective de l'industrie du ciment).

Le groupe 15.07 : béton prêt à l'emploi.

Le groupe 15.09 : matériaux de construction divers.

Dans la classe 87. – Services divers (marchands)

Le groupe 87.05 : pour partie, services funéraires (marbrerie funéraire).

Brochure n° 3305

Convention collective nationale
IDCC : 2216. – COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS
À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE

AVENANT N° 76 DU 16 AVRIL 2019
RELATIF AU PARTENARIAT DE LA BRANCHE
AVEC DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS

NOR : *ASET1951102M*
IDCC : 2216

Entre :

FCD,

D'une part, et

FGTA FO ;

CSFV CFTC ;

FNAA CFE-CGC ;

FS CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux signataires, ayant constaté que la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 et ses textes d'application permettaient de construire une politique d'apprentissage et d'accompagnement de CFA sans remise en cause de leur politique de professionnalisation, de par l'inscription de l'accompagnement de CFA dans les dépenses éligibles à la péréquation, et considérant que l'apprentissage constitue la voie d'accès privilégiée aux métiers de bouche, ont souhaité, dans le cadre de l'accord paritaire national du 21 janvier 2016 relatif à l'insertion et à la promotion professionnelle « 100 000 chances pour demain » (avenant n° 55 à la convention collective nationale), définir une politique de branche en matière d'apprentissage, afin de contribuer à son développement quantitatif et qualitatif :

- en se fixant un objectif de conclusion de 12 000 contrats d'apprentissage sur la période 2016-2017-2018, correspondant à une progression des contrats d'apprentissage de 10 % par rapport au nombre de contrats estimés pour la période 2012-2013-2014 ;
- en appuyant cet objectif sur la construction d'un réseau de CFA partenaires de la profession.

Conformément aux articles L. 6332-16 et R. 6332-81 du code du travail alors applicables, les avenants n° 56, 61 et 66 ont ensuite été conclus afin de déterminer annuellement les conditions du partenariat et de mobilisation, de fonds de la professionnalisation par le FORCO, OPCA de la branche.

La possibilité de développement d'une politique d'apprentissage complémentaire à la politique de professionnalisation a paru remise en cause pour l'année 2019 par le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018, lequel ne mentionnait plus les dépenses de fonctionnement des CFA parmi les dépenses éligibles à la péréquation (art. R. 6123-31 nouveau) ; les pouvoirs publics ont toutefois fait savoir que cette absence constituait une omission qui serait rectifiée. Dans ces conditions, et sous réserve que cette rectification soit confirmée avant la date du versement des fonds prévus au présent accord, celui-ci a pour objet de fixer les conditions du partenariat et de mobilisation de fonds de la professionnalisation par l'OPCOMMERCE, OPCO de la branche, au titre de l'année 2019, en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018.

Article 1^{er}

Objectifs et priorités du partenariat

Les parties signataires maintiennent le choix d'une priorité donnée aux métiers de bouche, et décident qu'au titre de l'année 2019 le partenariat de la branche vise exclusivement des CFA dispensant des certifications (diplômes de niveaux V et IV et CQP) conduisant aux métiers de boucher, poissonnier, boulanger, pâtissier et charcutier.

Les partenaires sociaux rappellent par ailleurs que la mise en place d'un partenariat entre des CFA « métiers de bouche » et la branche, vise à la fois à démontrer la pertinence de l'apprentissage en tant que voie d'accès privilégiée et d'excellence pour l'exercice de certains métiers, et à démontrer la pertinence de la branche en tant que voie d'accès privilégiée à une formation initiale d'excellence pour les apprentis.

Les priorités de ce partenariat sont les suivantes :

- favoriser le développement quantitatif et qualitatif de l'apprentissage au sein des entreprises de la branche ;
- développer des actions innovantes fondées sur une démarche qualité (voire d'excellence) ;
- valoriser les métiers de bouche et les formations y conduisant (diplômes et CQP de la branche) ;
- lutter contre les tensions de recrutement constatées sur ces métiers, en favorisant notamment la recherche et la sélection de candidats pour les entreprises.

Article 2

Sélection des CFA partenaires de la branche et formalisation du partenariat

Afin de sélectionner les établissements formant le réseau des CFA partenaires de la branche, la CPNE est chargée de lancer autant d'appels à candidature que nécessaire, lui permettant de recueillir des dossiers d'établissements volontaires, et de procéder à une présélection de CFA, qui sont ensuite reçus par des représentants de la branche.

Les partenaires sociaux décident de reconduire pour l'année 2019, la liste des CFA partenaires de la profession en 2018 :

- CFA COROT (Marseille, région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;
- CFA Rabelais (Dardilly, région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- CFA CEPROC (Paris, région Île-de-France) ;
- CFA de la boulangerie et de la pâtisserie (Paris, région Île-de-France) ;
- CFA 3IFA (Alençon, région Normandie) ;
- CFA ALMEA (Châlons-en-Champagne, région Grand Est) ;

- CFA Le Moulin Rabaud (Limoges, région Nouvelle-Aquitaine) ;
- URMA des Pays de la Loire (Sainte-Luce-sur-Loire, région Pays de la Loire) ;
- URMA des Hauts-de-France (Lille, région Hauts-de-France) ;
- CFA CM CCI du Cher (Bourges, région Centre-Val de Loire) ;
- URMA des Hauts-de-France (Lille, région Hauts-de-France) ;
- CFA CM CCI du Cher (Bourges, région Centre-Val de Loire) ;
- CFA La Noue (Longvic, région Bourgogne-Franche-Comté) ;
- CFA Polyvalent (Marzy, région Bourgogne-Franche-Comté).

La liste des partenaires de la branche a encore vocation à être complétée et affinée au fil des années, dans le respect d'une procédure d'appels à candidatures, pour lesquels la CPNE devra notamment prendre en compte l'équilibre entre les différentes régions, afin de permettre une répartition des CFA partenaires sur le territoire national au regard des besoins de la branche.

Le partenariat 2019 sera formalisé avec chaque CFA par une convention reprenant notamment les objectifs généraux, les engagements réciproques et les modalités de fonctionnement de la relation.

Article 3

Accompagnement financier du partenariat sur les fonds de la professionnalisation

La CPNE est chargée de déterminer le montant de la somme versée à chacun des établissements sélectionnés, dans le respect d'une enveloppe maximale totale fixée pour l'année 2019 à 2 % de la collecte professionnalisation de la branche.

Les parties signataires demandent l'OPCOMMERCE, OPCO de la branche, de procéder au versement des dotations, au plus tard le 15 juillet 2019.

Afin de permettre à l'OPCOMMERCE de remplir ses obligations envers les conseils régionaux avant le 15 mai, la CPNE informe le CA de celui-ci, au plus tard au cours de la première quinzaine de mai, de la liste des CFA partenaires sélectionnés pour l'année qui suit et du montant de la dotation allouée à chacun d'entre eux sur les fonds de la professionnalisation.

Chaque CFA mobilise les fonds versés dans le respect des dispositions réglementaires, et dans le cadre des objectifs fixés dans la convention de partenariat signée avec la branche et visée à l'article 2 du présent accord.

Article 4

Suivi de l'accord

La CPNE est chargée du suivi du présent accord et de procéder à son évaluation à son issue.

Elle a constitué un comité de pilotage des actions du réseau, composé des directeurs des CFA partenaires et de représentants de la branche. Il se réunit au moins une fois par an.

Par ailleurs, des groupes de travail composés de représentants des CFA et de représentants de la branche se réunissent plusieurs fois par an.

La CPNE est chargée du suivi du fonctionnement du réseau, ainsi que du partenariat de la branche avec chacun des CFA.

Un bilan complet sera demandé tous les ans à chaque CFA partenaire. Il comprendra notamment :

- le détail des actions menées en lien avec les objectifs de la convention initiale ;
- les projets pour l'année à venir ;
- les chiffres des effectifs d'apprentis dans la branche, des taux de réussite aux examens, des taux de rupture...

Sur la base de ce bilan ainsi que des éléments fournis par l'observatoire de branche, la CPNE formulera, à la commission paritaire nationale, ses propositions sur la reconduction du partenariat pour l'année à venir.

Article 5

Entrée en vigueur. – Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée de 1 an et 3 mois, sans tacite reconduction.

Il entrera en vigueur le jour de sa signature, le versement effectif des fonds étant toutefois subordonné à la confirmation de leur imputation au titre des dépenses éligibles à la péréquation.

Il modifie l'annexe XIII « Partenariat de la branche avec des centres de formation d'apprentis » de la convention collective nationale.

Au regard de l'intérêt que présente l'apprentissage pour l'ensemble des entreprises de la branche, indépendamment de leur effectif, et du fait que le présent accord ne comporte pas de disposition directement applicable aux entreprises, il ne prévoit pas de disposition propre aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6

Publicité. – Extension

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la direction générale du travail, dépôt des accords, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

Les parties signataires conviennent de demander son extension, la fédération du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 16 avril 2019.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3275

Convention collective nationale
IDCC : 1790. – ESPACES DE LOISIRS,
D'ATTRACTIONS ET CULTURELS

ACCORD DU 15 NOVEMBRE 2018
RELATIF À LA DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES (OPCO)

NOR : ASET1950730M
IDCC : 1790

Entre :

SNELAC,

D'une part, et

CFTC ;

UNSA spectacle et communication ;

INOVA CFE-CGC ;

FCS CGT ;

SNEPAT FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transforme les OPCA en opérateurs de compétences. En application de ce texte, les branches professionnelles doivent désigner l'opérateur de compétences dont elles relèvent par accord collectif avant le 31 décembre 2018.

Les parties souhaitent souligner le particularisme des emplois et des compétences déployés au sein de la branche, notamment en raison du caractère saisonnier d'une partie des activités exercées mais aussi de la forte proportion de salariés intermittents, en CDD ou en travail temporaire.

Compte tenu des activités exercées par les entreprises de la branche et des métiers exercés par les salariés de ces entreprises, les parties s'accordent pour rejoindre l'opérateur de compétences de la culture et des médias, permettant ainsi de répondre aux enjeux de la branche, qui sont des enjeux d'accompagnement, de cohérence économique et sociale, de conseil auprès des TPE et d'efficacité.

Les parties soulignent ainsi, au travers de ce choix, leur volonté de répondre à leur souhait de disposer d'un OPCO pouvant apporter un service d'appui conseil aux entreprises de la branche quelle que soit leur taille, et plus spécifiquement aux TPE qui se trouvent parfois démunies par manque

de moyens humains dans un domaine très complexe qui est celui de la formation professionnelle tenant compte par ailleurs de la réforme actuellement en cours. Elles s'attachent aussi au rayonnement territorial de l'OPCO pour répondre à un enjeu de proximité du fait de la répartition géographique des entreprises au sein de la branche. Elles souhaitent également s'appuyer sur la parfaite connaissance de cet OPCO du secteur du spectacle et de ses spécificités y incluant la connaissance de la population des intermittents du spectacle, des métiers de l'évènementiel, des métiers de l'accueil avec des exigences accrues en matière sécuritaire et des prérequis nécessaires. Ce choix répond également à une logique économique et sociale de complémentarité des activités soumises à des aléas communs et des opportunités identiques.

L'OPCO ainsi désigné pourra disposer d'une connaissance fine des activités culturelles, récréatives, de loisirs et du spectacle, ce qui constitue un atout indispensable pour les parties au présent accord.

La désignation de cet opérateur de compétences a notamment mais non-exclusivement pour but d'assurer une stabilité juridique aux entreprises de la branche.

C'est pour ces raisons que les parties signataires conviennent des dispositions exposées ci-après.

Article 1^{er}

Objet

Le présent accord a pour objet de désigner l'opérateur de compétences de la culture et des médias dans la branche des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

Article 2

Champ d'application

Le présent accord s'applique à toutes les entreprises comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels du 5 janvier 1994 et des différents avenants conclus depuis cette date ayant eu pour objet de modifier son champ d'application.

Article 3

Motifs de l'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Conformément aux articles L. 2261-23-1 et L. 2232-10-1 du code du travail, tout accord de branche ayant vocation à être étendu doit comporter des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés ou, à défaut, des justifications permettant d'expliquer l'absence de dispositions spécifiques à ces entreprises.

En application de l'article L. 6332-1-1 du code du travail une branche ne peut relever que d'un seul opérateur de compétences.

Dès lors, toutes les entreprises quels que soient leurs effectifs, doivent relever du même opérateur de compétences.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir, dans le présent accord, de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4

Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 5

Révision

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail.

L'engagement de la révision est réservé aux organisations signataires ou adhérentes de l'accord si elle est réalisée jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel l'accord est conclu.

Si l'engagement de la révision a lieu à l'issue du cycle électoral, alors la révision peut intervenir à l'initiative de toutes les organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord. Pour la partie patronale, la condition de représentativité n'est exigée qu'à compter de l'expiration du présent accord.

Si une demande de révision est engagée, elle devra être accompagnée d'un projet mentionnant les points souhaitant être révisés.

Les négociations débuteront dans les 3 mois suivant la demande de révision.

Toute demande de révision qui n'aura pas abouti dans un délai de 6 mois à compter de la demande de révision sera caduque.

Article 6

Dénonciation

Conformément à l'article L. 2261-9 du code du travail, le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes, à compter de l'expiration d'un préavis de 3 mois.

La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des autres signataires ou adhérents et déposée par la partie la plus diligente auprès des services du ministère du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

En cas de dénonciation, l'accord continue de produire effet pendant un délai maximal de 12 mois à compter de l'expiration du délai de préavis. Si un nouvel accord est conclu dans le délai de 12 mois suivant l'expiration du préavis, les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à l'accord dénoncé.

Article 7

Suivi

Les parties au présent accord conviennent de faire un bilan du présent accord à la fin de l'année 2019.

Article 8

Revoiyure

Les parties conviennent de se rencontrer en fin d'année 2020 afin de faire un point sur l'application du présent accord pour, le cas échéant, convenir d'en revoir les termes si nécessaire.

Les parties conviennent également de se revoir pour revoir les dispositions des avenants n° 51 et 52 à l'aune des nouvelles dispositions régissant la formation professionnelle.

Article 9

Notification

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires notifie le présent accord à l'ensemble des organisations représentatives dès la fin de la procédure de signature.

Article 10

Dépôt

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services du ministre du travail en nombre d'exemplaires suffisants et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 11

Extension

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord dans les conditions prévues aux articles L. 2261-19 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 15 novembre 2018.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3275

Convention collective nationale
IDCC : 1790. – ESPACES DE LOISIRS,
D'ATTRACTIONS ET CULTURELS

ADHÉSION PAR LETTRE DU 3 JANVIER 2019
DU SNDLL À L'ACCORD DE DÉSIGNATION DE L'OPCO

NOR : ASET1950731M
IDCC : 1790

Gujan, le 3 janvier 2019.

Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs (SNDLL), 74-76, avenue de la Grande-Armée, 75017 Paris, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que le SNDLL (Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs) adhère volontairement à :

- l'accord de désignation de l'OPCO ;
- les copies des accusés de réception d'expédition de ce courrier aux parties prenantes.

Nous restons à votre disposition, et nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en nos sentiments les meilleurs.

Le président national.

Brochure n° 3144

Convention collective nationale
IDCC : 1043. – GARDIENS, CONCIERGES
ET EMPLOYÉS D'IMMEUBLES

AVENANT N° 99 DU 4 JUIN 2019
RELATIF À LA CRÉATION D'UNE COTISATION CONVENTIONNELLE
POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS D'IMMEUBLES

NOR : ASET1951111M
IDCC : 1043

Entre :

ARC ;

FEPL,

D'une part, et

SNIGIC ;

FS CFDT ;

CDS CGT ;

FEC FO ;

SNUHAB CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles, réunies en commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation suite à la réforme de la formation professionnelle, et ayant constaté la baisse significative de la dotation pour la formation des salariés de la branche, ont décidé de créer une cotisation conventionnelle permettant la poursuite des actions de formations déjà mises en place.

Article 1^{er}

Financement de la formation professionnelle continue

Le présent avenant rappelle que la participation des employeurs de la branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles est obligatoire et s'élève, jusqu'à la collecte 2019 :

- pour les établissements de moins de 11 salariés à 0,55 % de la masse salariale annuelle de l'année N – 1 ;
- pour les établissements de 11 salariés et plus à 1 % de la masse salariale annuelle de l'année N – 1.

Le présent avenant décide, à partir de la collecte 2020, sur la masse salariale brute annuelle de 2019, d'une participation majorée de 0,15 % pour les établissements de moins de 11 salariés soit un total de 0,70 % de la masse salariale de l'année N – 1. Cette contribution supplémentaire conventionnelle est à affecter au financement de la formation professionnelle continue pour les entreprises de la branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles de moins de 11 salariés, et relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux.

Pour les établissements de 11 salariés et plus il est rappelé que les cotisations doivent être versées à l'OPCO des entreprises de proximité, branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles. Le versement avéré à d'autres sections professionnelles lors de la collecte 2020, amènerait les partenaires sociaux à se réunir pour envisager d'étendre cette nouvelle cotisation à tous les établissements de la branche.

Article 2

Période probatoire

Cette cotisation majorée est instaurée pour une durée de 2 ans. Au terme de cette période les partenaires sociaux se réuniront pour faire le bilan de cette mesure, à la lumière des données fournies par l'OPCO des entreprises de proximités, pour les années 2020 et 2021. Il sera alors décidé de son éventuelle reconduction et du taux applicable.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et au plus tard le premier jour du mois qui suit sa publication au *Journal officiel*.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 4 juin 2019.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3065

Convention collective nationale
IDCC : 675. – MAISONS À SUCCURSALES DE VENTE
AU DÉTAIL D'HABILLEMENT

ACCORD DU 23 MAI 2019
RELATIF AUX SALAIRES MENSUELS MINIMA ET AUX PRIMES
AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019
NOR : ASET1951094M
IDCC : 675

Entre :

FEH,

D'une part, et

FNECS CFE-CGC ;

CSFV CFTC ;

UNSA,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Grilles de rémunérations

Conformément à l'accord relatif aux classifications professionnelles du 20 juin 2016, le barème des salaires mensuels minima garantis, applicable en France métropolitaine, pour les salariés visés par les avenants et annexes de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement du 30 juin 1972 est fixé comme suit :

A. – Rémunération des employés, agents de maîtrise

1. Salaires mensuels minima garantis

(En euros.)

CATÉGORIE	SALAIRE MENSUEL MINIMUM pour un temps complet
Employés	1 522
	1 528
	1 556
	1 618

CATÉGORIE		SALAIRE MENSUEL MINIMUM pour un temps complet
Agents de maîtrise	1	1 702
	2	1 774

Ces rémunérations sont applicables au prorata de l'horaire hebdomadaire pour les salariés à temps partiel et au prorata de la durée de présence pour les salariés qui entrent ou sortent de l'entreprise en cours de mois.

2. Primes d'ancienneté

Les primes mensuelles d'ancienneté calculées pour un temps complet par catégorie d'emploi et tranche d'ancienneté sont revalorisées en vertu de l'article 31 du texte de base de la convention collective de la façon suivante :

CATÉGORIE		3 ANS	6 ANS	9 ANS	12 ANS	15 ANS	20 ANS
		Montants exprimés en euros pour un temps complet					
Employés	1	27,56	55,13	82,50	110,05	137,62	183,32
	2	27,81	55,44	83,24	111,08	138,88	185,05
	3	28,76	57,71	86,48	115,23	144,18	191,99
	4	30,20	60,41	90,81	121,02	151,24	201,69
Agents de maîtrise	1	31,98	63,96	95,94	127,92	159,88	213,19
	2	34,95	70,08	105,04	139,98	175,14	233,51

Les primes mensuelles d'ancienneté sont établies selon les valeurs ci-dessus pour un temps complet. Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure, la prime d'ancienneté est calculée au prorata de la durée contractuelle du travail du salarié.

B. – Rémunération des cadres

1. Salaires mensuels minima garantis

(En euros.)

CATÉGORIE		SALAIRES MENSUELS MINIMA pour un temps complet
Cadres	1	2 050
	2	2 255
	3	2 665

Ces rémunérations sont applicables au prorata de l'horaire hebdomadaire pour les salariés à temps partiel et au prorata de la durée de présence pour les salariés qui entrent ou sortent de l'entreprise en cours de mois.

Il est rappelé que la majoration de la rémunération d'un minimum de 15 % pour les cadres bénéficiant d'une convention de forfait en jours s'applique sur la base des rémunérations conventionnelles hors prime d'ancienneté.

2. Prime d'ancienneté

Pour les cadres, conformément à l'article 11 de l'avenant « Cadres » du 30 juin 1972, la prime d'ancienneté est incluse forfaitairement dans la rémunération perçue dès lors que cette rémunération est au moins égale au minimum garanti augmenté de la prime d'ancienneté.

Les primes mensuelles d'ancienneté calculées pour un temps complet par catégorie d'emploi et tranche d'ancienneté sont revalorisées en vertu de l'article 31 du texte de base de la convention collective de la façon suivante :

CATÉGORIE	3 ANS	6 ANS	9 ANS	12 ANS	15 ANS	20 ANS	
	Montant exprimé en euros pour un temps complet						
Cadres	1	40,61	81,21	121,64	162,23	202,85	270,52
	2	45,13	90,25	135,58	180,71	225,83	301,05
	3	54,38	108,75	163,12	217,49	271,87	362,35

Les primes mensuelles d'ancienneté sont établies selon les valeurs ci-dessus pour un temps plein. Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure, la prime d'ancienneté est calculée au prorata de la durée contractuelle du travail du salarié.

A. – Calcul du salaire de base

Il est rappelé qu'il ne sera plus possible de prendre en compte les primes liées à l'exécution du contrat de travail pour le calcul du minimum conventionnel dans un délai de 3 ans à partir de l'application de l'accord sur les minima conventionnels du 5 avril 2017.

Article 2

Date d'application et portée de l'accord

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent accord sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2019.

Lors de la mise en œuvre du présent accord, les entreprises veilleront à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Les parties signataires conviennent de se réunir au mois de janvier 2020 pour entamer les négociations sur les salaires au titre de l'année 2020, ou avant cette date en cas de réévaluation anticipée du Smic.

Article 3

Publicité et extension

Le présent accord sera déposé en un exemplaire original et une copie sera envoyée sous forme électronique à la direction générale du travail.

Un exemplaire sera également communiqué au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent accord, la fédération des enseignes de l'habillement étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 23 mai 2019.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3307

Convention collective nationale
IDCC : 2264. – HOSPITALISATION PRIVÉE

AVENANT N° 29 DU 18 JUIN 2019
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS ET À LA VALEUR DU POINT AU 1^{ER} JUILLET 2019

NOR : ASET1951101M
IDCC : 2264

Entre :

FHP,

D'une part, et

FSS CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent avenant constitue une mesure d'augmentation générale relative aux rémunérations minimales conventionnelles.

En application des dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail, selon lesquelles, tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, les partenaires sociaux rappellent que les entreprises doivent garantir l'absence de disparités illégitimes de rémunération, c'est-à-dire non fondées sur des éléments clairs et objectifs (diplômes, expérience professionnelle, poste, Niveau de responsabilité, tâches confiées, résultats...) entre les femmes et les hommes placés dans des situations équivalentes.

Article 1^{er}

Champ d'application

Les dispositions du présent avenant concernent les établissements privés de diagnostic et de soins (avec ou sans hébergement) de quelque nature que ce soit, à caractère commercial, sur l'ensemble du territoire national comprenant les départements, régions et collectivités d'outre-mer, à l'exception des établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Sont donc notamment visées par cet avenant, les activités économiques enregistrées sous les rubriques :

- 86.10 : services hospitaliers ;
- 86.10Z : activités hospitalières ;
- 87.10B : hébergement médicalisé pour enfants handicapés ;

- 87.10C : hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autres hébergement médicalisé ;
- 88.10B : accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés.

Article 2

Rémunérations mensuelles et annuelles englobant la rémunération annuelle garantie pour les coefficients 176 à 224 inclus

Pour les coefficients 176 à 224 inclus, les montants forfaitaires des rémunérations minimales garanties mensuelles et annuelles, englobant la rémunération annuelle garantie, figurent en annexe au présent avenant n° 29.

Article 3

Valeur du point

La valeur du point, en application de l'article 73 de la convention collective, est portée à 7,05 €, à partir du coefficient 225 inclus et pour les coefficients suivants, à compter de la date d'effet du présent avenant figurant à l'article 6.

Article 4

Rémunération annuelle garantie pour les coefficients 225 inclus et suivants

En application de l'article 74, la rémunération annuelle garantie correspond, pour les coefficients 225 inclus et suivants à 5,7 % du montant des salaires mensuels conventionnels :

- calculés sur une valeur du point de 7 € pour la période courant jusqu'à la date d'effet du présent avenant ;
- calculés sur une valeur du point à 7,05 € pour la période courant à compter de la date d'effet du présent avenant.

Article 5

Dispositions applicables aux entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent avenant s'appliqueront à l'ensemble des entreprises quel que soit leur effectif.

Article 6

Date d'effet

Le présent avenant s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2019 pour les adhérents à la fédération de l'hospitalisation privée, et à compter du premier jour du mois suivant l'arrêté d'extension pour les autres établissements couverts par le champ du présent avenant.

Article 7

Extension. – Dépôt

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente.

Le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, auprès de la DGT, une version signée du présent avenant sur support papier et une version sur support électronique. Un exemplaire sera adressé au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris, le 18 juin 2019.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

GRILLE SALARIALE DES COEFFICIENTS 176 À 224 INCLUS ENGLOBANT LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE GARANTIE

À compter de la date d'effet du présent avenant, la rémunération brute des salariés ayant un coefficient conventionnel compris entre 176 et 224 inclus, est fixée selon le tableau suivant :

- la rémunération mensuelle brute totale pour ces coefficients, à la date d'effet du présent avenant s'établit en conséquence conformément au tableau ci-après dans la colonne intitulée : mensuel ;
- la rémunération annuelle brute totale englobant la rémunération annuelle garantie pour ces coefficients, à la date d'effet du présent avenant s'établit en conséquence conformément au tableau ci-après dans la colonne intitulée : annuel.

(En euros.)

COEFFICIENT	MENSUEL	ANNUEL
176	1 536,43	18 437,19
178	1 537,43	18 449,19
180	1 538,43	18 461,19
181	1 539,43	18 473,19
182	1 540,43	18 485,19
183	1 541,43	18 497,19
184	1 542,43	18 509,19
185	1 543,43	18 521,19
186	1 544,43	18 533,19
187	1 545,43	18 545,19
188	1 546,43	18 557,19
189	1 547,43	18 569,19
190	1 548,43	18 581,19
191	1 549,43	18 593,19
192	1 550,43	18 605,19
193	1 551,43	18 617,19
194	1 552,43	18 629,19
195	1 553,43	18 641,19
196	1 554,43	18 653,19
197	1 555,43	18 665,19
198	1 556,43	18 677,19
199	1 557,43	18 689,19
200	1 558,43	18 701,19
201	1 559,43	18 713,19
202	1 560,43	18 725,19

COEFFICIENT	MENSUEL	ANNUEL
203	1 561,43	18 737,19
204	1 562,43	18 749,19
205	1 563,43	18 761,19
206	1 564,43	18 773,19
207	1 565,43	18 785,19
208	1 566,43	18 797,19
209	1 567,43	18 809,19
210	1 568,43	18 821,19
211	1 569,43	18 833,19
212	1 570,43	18 845,19
213	1 571,43	19 046,93
214	1 572,43	19 136,35
215	1 573,43	19 225,77
216	1 574,43	19 315,20
217	1 575,43	19 404,62
218	1 576,43	19 494,04
219	1 577,43	19 583,46
220	1 578,43	19 672,88
221	1 579,43	19 762,31
222	1 580,43	19 851,73
223	1 581,43	19 941,15
224	1 582,43	20 030,57

Brochure n° 3292

Convention collective nationale
IDCC : 1979. – HÔTELS, CAFÉS, RESTAURANTS

AVENANT N° 7 DU 21 MARS 2019
À L'ACCORD DU 6 OCTOBRE 2010 RELATIF À LA MISE EN PLACE
D'UN RÉGIME PROFESSIONNEL DE FRAIS DE SANTÉ

NOR : ASET1951104M
IDCC : 1979

Entre :

GNI ;

GNC ;

UMIH ;

SNRTC,

D'une part, et

FGTA FO ;

FS CFDT ;

CSD CGT ;

INOVA CFE-CGC,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le présent avenant à l'accord du 6 octobre 2010 a pour objet d'améliorer le niveau de prise en charge du poste « dentaire »,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Tableau de prestations au 1^{er} avril 2019

À compter du 1^{er} avril 2019, le Niveau de prise en charge du poste « dentaire » est amélioré comme suit :

- prothèses dentaires : 300 % BRSS (au lieu de 240 % BRSS) ;
- les implants dentaires : 300 € par an et par bénéficiaire (nouvelle prestation).

Le tableau des prestations figurant à l'article 10 de l'accord du 6 octobre 2010 est annulé et remplacé par le tableau ci-après (tableau + légende).

Nature des garanties	Montant des remboursements au 1 ^{er} avril 2019	
HOSPITALISATION MEDICALE OU CHIRURGICALE <ul style="list-style-type: none"> • Frais et honoraires chirurgicaux • Praticiens signataires d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée • Praticiens non signataires d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée • Frais de séjour • Forfait journalier hospitalier • Participation forfaitaire de l'assuré sur les actes techniques (y compris médecine de ville) • Chambre particulière • Frais de lit d'accompagnant 	Ticket modérateur + 230% BRSS Ticket modérateur + 100% BRSS 110% BRSS 100% des frais réels sans limitation de durée 100% de la participation forfaitaire 50 € par jour 15 € par jour	
MEDECINE COURANTE <ul style="list-style-type: none"> • Consultations, Visites de généralistes et spécialistes - Praticiens signataires d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée - Praticiens non signataires d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée 	Ticket modérateur + 20% BRSS Ticket modérateur	
Actes de chirurgie, Actes techniques médicaux <ul style="list-style-type: none"> - Praticiens signataires d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée - Praticiens non signataires d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée 	Ticket modérateur + 20% BRSS Ticket modérateur	
Analyses médicales Imagerie médicale, radiologie, échographie <ul style="list-style-type: none"> - Praticiens signataires d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée - Praticiens non signataires d'un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée • Auxiliaires médicaux 	Ticket modérateur Ticket modérateur Ticket modérateur Ticket modérateur	
<ul style="list-style-type: none"> • Prothèses remboursées par la Sécurité sociale autres que dentaires & auditives • Prothèses auditives remboursées par la Sécurité sociale • Petit appareillage remboursé par la Sécurité sociale • Ostéopathie, chiropractie, étiopathie, acupuncture, pédicurie-podologie, non remboursé par la Sécurité sociale 	65% BRSS 400€ par oreille (maxi 2 par an) + 65%BRSS 100% BRSS 300 € par an et par bénéficiaire	
PHARMACIE remboursée par la Sécurité sociale	Ticket modérateur	
DENTAIRE <ul style="list-style-type: none"> • Soins dentaires • Inlays, Onlays remboursés par la Sécurité sociale • Prothèses dentaires remboursées par la Sécurité sociale (y compris prothèse sur implant) • Prothèses dentaires non remboursées par la Sécurité sociale • Orthodontie remboursée par la Sécurité sociale • Orthodontie non remboursée par la Sécurité sociale (assuré de moins de 25 ans) • Implants dentaires (hors prothèse) 	Ticket modérateur 200% BRSS 300% BRSS 300% BRSS ⁽¹⁾ 166% BRSS 100% BRSS ⁽²⁾ 300 €/an/bénéficiaire	
OPTIQUE : <ul style="list-style-type: none"> • Forfait par verre ⁽³⁾ - de 0 à 4 : - de 4,25 à 6 : - de 6,25 à 8 : - à partir de 8,25 : 	Unifocaux (selon la dioptrie)	Multifocaux (selon la dioptrie)
	160 €	250 €
	185 €	288 €
	222 €	300 €
	277 €	311 €
• Monture ⁽³⁾	100 €	
<ul style="list-style-type: none"> • Lentilles correctrices remboursées (y compris jetables) • Lentilles correctrices non remboursées (y compris jetables) 	250 € par an et par bénéficiaire (minimum Ticket modérateur) 250 € par an et par bénéficiaire	
CURES THERMALES remboursées par la Sécurité sociale	Ticket modérateur	
MATERNITE <ul style="list-style-type: none"> • Allocation naissance ou adoption • Chambre particulière (8 jours maximum) 	8% PMSS par enfant 1,5% PMSS par jour	
AUTRES REMBOURSEMENTS <ul style="list-style-type: none"> • Transport remboursé par la Sécurité sociale • Tous moyens de contraception sur prescription médicale non remboursés par la Sécurité sociale 	Ticket modérateur 3% PMSS par an et par bénéficiaire	
ACTES DE PREVENTION <ul style="list-style-type: none"> • Sevrage tabagique (patch inscrit sur la liste de la SS) 	80 € par an et par bénéficiaire	

Légende du tableau :

BRSS : base de remboursement de la sécurité sociale.

PMSS : plafond mensuel de la sécurité sociale.

Dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (DPTM) : option tarifaire maîtrisée (OPTAM), option tarifaire maîtrisée « chirurgiens / gynécologues-obstétriciens » (OPTAM-CO).

Les actes en secteur non-conventionné sont remboursés sur la base du TARIF D'AUTORITE.

(1) Reconstituer sur une BRSS à 107,50 €.

(2) Reconstituer sur une base d'un TO90 (traitement d'orthodontie).

(3) Un équipement optique « verres et monture » pris en charge par période de deux ans (la période de 2 ans s'apprécie à compter de la date d'achat de l'équipement). Pour les mineurs ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, le forfait s'applique par période de 1 an.

Pour les salariés relevant du régime Local d'assurance Maladie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le niveau des prestations est ajusté afin de garantir un niveau de couverture complète globale - comprenant le régime de base et le régime conventionnel obligatoire - qui soit identique pour tout salarié couvert au titre du régime. »

Article 2

Dispositions finales. – Date d'effet

Le présent avenant ayant vocation à définir les garanties minimales du régime collectif obligatoire de frais de santé, dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective des hôtels cafés restaurants, le présent avenant ne prévoit aucune disposition spécifique en application de l'article L. 2232-10-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de 50 salariés.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de notification, publicité et dépôt, ainsi que de demande d'extension, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il prendra effet le 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension et au plus tôt le 1^{er} avril 2019.

Fait à Paris, le 21 mars 2019.

(Suivent les signatures.)

Convention collective régionale

**IDCC : 863. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES
(Ille-et-Vilaine et Morbihan)
(12 avril 1976)**

(Étendue par arrêté du 20 décembre 1978,
Journal officiel du 28 janvier 1979)

ACCORD DU 14 JUIN 2019
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES POUR L'ANNÉE 2019

NOR : ASET1951106M
IDCC : 863

Entre :

UIMM 35-56,

D'une part, et

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Barème des RAG applicables pour l'année 2019

Les barèmes fixant pour chaque coefficient de la classification la rémunération annuelle garantie en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré pour un horaire de 35 heures hebdomadaires et pour l'année 2019 sont les suivants :

Barème des RAG
(Base 35 heures hebdomadaires)

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIER, ADMINISTRATIF techniciens maîtrises d'atelier
V	395	31 405
	365	29 757
	335	27 114
	305	25 303

NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIER, ADMINISTRATIF techniciens maîtrises d'atelier
IV	285	23 810
	270	22 617
	255	21 554
III	240	20 757
	225	20 001
	215	19 688
II	190	19 374
	180	18 942
	170	18 751
I	155	18 638
	145	18 485
	140	18 349

Article 2

Application des RAG conformément aux accords des 8 mars 1991, 31 mai 2002

Le calcul et la vérification des RAG applicables pour l'année 2019 s'effectuent conformément à l'ensemble des dispositions de l'accord national professionnel du 17 janvier 1991 et de l'accord territorial du 8 mars 1991 qui ont créé les rémunérations annuelles garanties et qui ont été repris dans l'accord territorial du 31 mai 2002, créant l'article 14.1.2 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective territoriale.

Article 3

Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Afin de permettre l'extension de cet accord territorial, portant sur les rémunérations annuelles garanties (RAG) des « mensuels » de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine, l'UIMM 35-56 et les organisations syndicales signataires de cet accord RAG conviennent qu'elles n'ont volontairement pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, visées par l'article L. 2232-10-1, au motif que le présent accord porte sur des rémunérations minimales conventionnelles.

En effet, les signataires ne souhaitent pas que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan soient soumis à des rémunérations conventionnelles minimales différentes en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

Article 4

Durée d'application de cet accord

Les dispositions du présent accord concernant les rémunérations annuelles garanties (RAG) prendront effet le 1^{er} juin 2019 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les rémunérations annuelles garanties s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2019 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1^{er} janvier 2019. En cas d'arrivée en cours d'année 2019 et s'ils sont toujours présents au 1^{er} juin 2019, les rémunérations annuelles garanties s'appliqueront au *pro rata temporis*. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1^{er} juin 2019, les rémunérations annuelles garanties s'appliqueront au *pro rata temporis*.

Cet accord s'appliquera jusqu'à la signature du prochain accord salarial qui sera conclu ultérieurement entre l'UIMM d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les organisations syndicales de salariés.

Article 5

Clause de revoyure

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau dans l'hypothèse où l'évolution de l'inflation entrainerait une revalorisation du Smic qui impacterait le 1^{er} coefficient de la grille classification.

Article 6

Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail à Paris dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 14 juin 2019.

(Suivent les signatures.)

Convention collective régionale
IDCC : 863. – **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES**
(Ille-et-Vilaine et Morbihan)
(12 avril 1976)

(Étendue par arrêté du 20 décembre 1978,
Journal officiel du 28 janvier 1979)

ACCORD DU 14 JUIN 2019
RELATIF À LA VALEUR DU POINT ET AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES
AU 1^{ER} JUIN 2019
NOR : ASET1951108M
IDCC : 863

Entre :
UIMM 35-56,
D'une part, et
CFDT ;
FO,
D'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Valeur du point

Article 1.1

Fixation de la valeur du point

Les taux de rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels servant de base de calcul à la prime d'ancienneté sont fixés, à compter du 1^{er} juin 2019 sur la base d'une valeur de point de 4,46 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtiendra en multipliant cette valeur de point aux coefficients de l'échelle finale définie à l'article 10 de l'accord national du 21 juillet 1975.

Article 1.2

*Barème des rémunérations minimales hiérarchiques
applicables au 1^{er} juin 2019*

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques applicable, à compter du 1^{er} juin 2019 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures est le suivant :

Base 35 heures.

(Voir tableau page suivante)

NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIER (majoration de 5 % incluse)	AGENT DE maîtrise d'atelier (majoration de 7 % incluse)	ADMINISTRATIF technicien
V	395		1 885,02	1 761,70
	365		1 741,85	1 627,90
	335		1 598,69	1 494,10
	305		1 455,52	1 360,30
IV	285	1 334,66	1 360,08	1 271,10
	270	1 264,41		1 204,20
	255	1 194,17	1 216,91	1 137,30
III	240	1 123,92	1 145,33	1 070,40
	225			1 003,50
	215	1 006,85	1 026,02	958,90
II	190	889,77		847,40
	180			802,80
	170	796,11		758,20
I	155	725,87		691,30
	145	679,04		646,70
	140	655,62		624,40

Conformément à l'article 14.2.1 de l'avenant « Mensuels » résultant de l'accord territorial du 31 mai 2002, ces rémunérations minimales hiérarchiques, qui sont fixées pour l'horaire légal de 35 heures hebdomadaires, doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires, lorsque l'horaire de travail est supérieur à 35 heures.

Article 1.3

Durée d'application de cet accord

Cet accord sur la valeur du point s'appliquera également jusqu'à la signature du prochain accord sur les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) qui sera conclu ultérieurement entre l'UIMM d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les organisations syndicales de salariés.

Article 2

Primes à versements différés

Article 2.1

Revalorisation du montant minimal annuel

En application de l'article 17 de l'accord du 1^{er} avril 1976 portant sur les dispositions générales de la convention collective territoriale, modifiée par les avenants du 29 décembre 1976 et 16 mai 1989, complétées par l'accord du 29 avril 2014 fixant le montant minimal annuel de cette prime à 50 €, il est décidé de passer ce montant à 80 € à partir de 2019.

Article 2.2

Clause de dénonciation partielle

Les dispositions de l'article 2.1 fixant un montant minimal de primes à versements différés, pourront faire l'objet d'une dénonciation unilatérale par chaque signataire, indépendamment des autres dispositions de la présente convention collective.

Article 3

Dispositions applicables aux entreprises de moins de 50 salariés

Afin de permettre l'extension de cet accord territorial, portant sur les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) des « mensuels » de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine, l'UIMM 35-56 et les organisations syndicales signataires de cet accord RMH conviennent qu'elles n'ont volontairement pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, visées par l'article L. 2232-10-1, au motif que le présent accord porte sur une valeur de point servant au calcul de la prime d'ancienneté.

En effet, les signataires ne souhaitent pas que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan soient soumis à des montants de primes d'ancienneté différentes en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

Article 4

Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail à Paris dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 14 juin 2019.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3385

Convention collective nationale
IDCC : 3220. – PERSONNEL DES OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT

AVENANT N° 3 DU 20 MARS 2019
RELATIF AU BARÈME NATIONAL DES RÉMUNÉRATIONS DE BASE

NOR : ASET1951098M
IDCC : 3220

Entre :

FNOPH,

D'une part, et

CGT SP ;

FSPSS FO ;

INTERCO CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

À la suite de la parution de l'arrêté d'extension du 20 avril 2018 de la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat du 6 avril 2017 au *Journal officiel* du 26 avril suivant, les organisations syndicales représentatives et la fédération des offices publics de l'habitat de la branche professionnelle se sont entendues pour en réviser, par le présent avenant, les dispositions des articles 1^{er} et 2 du point I du sous-chapitre V du chapitre III.

À cette occasion, elles ont également souhaité rappeler aux offices publics de l'habitat leur volonté de réviser le sous-chapitre I^{er} du chapitre IX de la convention collective du personnel des offices publics de l'habitat conformément au chapitre X relatif aux engagements de négociations futures.

Article 1^{er}

*Substitution de l'ancien barème national des rémunérations de base
par le nouveau barème national des rémunérations de base*

Article 1.1

L'article 1^{er} du point I du sous-chapitre V du chapitre III de la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat est ainsi modifié :

« Article 1^{er}

Rémunération mensuelle brute de base

La rémunération mensuelle brute de base garantie pour chacun des niveaux des quatre catégories s'établit comme suit :

(Voir tableau page suivante.)

CATÉGORIE	NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE BRUT DE BASE
I	1	255	1 528
	2	262	1 548
II	1	278	1 635
	2	301	1 763
III	1	371	2 155
	2	452	2 610
IV	1	625	3 586
	2	880	5 040

La rémunération de base garantie, conformément au tableau ci-dessus, s'entend comme le salaire de base, hors primes et avantages en nature.

Les montants indiqués dans ce tableau sont donnés pour un horaire hebdomadaire légal de 35 heures au sens des articles L. 3121-1 et suivants du code du travail. »

Article 1.2

L'article 2 du point I du sous-chapitre V du chapitre III de la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat est ainsi modifié :

« Article 2

Application du barème national de base dans les offices

Les décisions annuelles portant sur le barème national des rémunérations mensuelles brutes de base s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve des barèmes plus favorables conclus dans les offices.

À titre exceptionnel et pour l'année 2019, le barème des rémunérations de base tel qu'établi à l'article 1^{er} du point I du sous-chapitre V du chapitre III de la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat s'applique dès le 1^{er} janvier 2019. »

Article 2

Rappel concernant la négociation de branche sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties signataires rappellent leur volonté de réviser les dispositions de la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les négociations organisées dans ce cadre viseront à :

- déterminer les mesures tendant à assurer cette égalité ainsi que les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées ;
- mettre à disposition des entreprises des outils pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

Ces négociations seront notamment menées à partir d'un rapport présentant la situation comparée des femmes et des hommes et donnant lieu à l'élaboration d'un diagnostic, ainsi que sur des indicateurs pertinents reposant sur des éléments chiffrés.

Article 3

Application dans les offices publics de l'habitat de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent avenant sont applicables aux offices publics de l'habitat de moins de 50 salariés comme à ceux d'au moins 50 salariés.

Article 4

Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du lendemain du jour de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5

Formalités de dépôt et de publicité

Le présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives dans la branche.

Au terme du délai d'opposition de 15 jours, il donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, à savoir dépôt en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes compétent.

Article 6

Clauses de suivi et de rendez-vous

Les dispositions du présent avenant seront suivies selon les modalités prévues par la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat.

Article 7

Modalités de révision et de dénonciation

Les dispositions du présent avenant pourront être révisées ou dénoncées selon les modalités prévues par la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat.

Article 8

Demande d'extension

L'extension du présent avenant sera sollicitée auprès du ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 20 mars 2019.

(Suivent les signatures.)

Accord professionnel
OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES

ADHÉSION PAR LETTRE DU 16 JUILLET 2019
DE LA FNSPF À L'ACCORD DU 18 DÉCEMBRE 2018

NOR : ASET1951091M

FNSPF
6, rue de la Trémoille
75008 Paris

Paris, le 16 juillet 2019.

Madame,

En application des dispositions du code du travail, et conformément aux dispositions des articles L. 2261-3 et 4 du code du travail, nous vous notifions par la présente l'adhésion de la fédération nationale des syndicats de forestiers privés (FNSPF) à l'accord constitutif de l'opérateur de compétences OCAPAT du 18 décembre 2018 et nous vous demandons de bien vouloir procéder à son enregistrement.

Nous vous joignons également les copies des courriers de notification adressés aux organisations d'employeurs et syndicales de salariés concernées.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous en adresser récépissé.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le président.

Brochure n° 3215

Convention collective nationale

IDCC : 1267. – PÂTISSERIE

AVENANT N° 92 DU 20 JUIN 2019
RELATIF AU RÉGIME DE FRAIS DE SOINS DE SANTÉ

NOR : ASET1951096M

IDCC : 1267

Entre :

CNAPCCGTE,

D'une part, et

FGTA FO ;

CSFV CFTC ;

UNSA FCS ;

FGA CFDT,

D'autre part,

Considérant la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 qui acte la modification de la couverture minimale des contrats responsables (réforme dite « 100 % santé ») ;

Considérant le décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019 visant à garantir un accès sans reste à charge à certains équipements d'optique, aides auditives et soins prothétiques dentaires et le décret n° 2019-65 du 31 janvier 2019 adaptant les garanties d'assurance complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale aux dispositions assurant un accès sans reste à charge à certains frais de santé ;

Considérant la nécessaire mise en conformité des actes juridiques mettant en place un régime de remboursement de frais de santé au titre de la couverture minimale obligatoire et collective imposée par ladite loi avant le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant la volonté des partenaires sociaux d'améliorer le régime frais de santé de la branche tout en conservant l'équilibre de ce régime ;

Considérant la composition de la branche constituée pour sa plus grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne comporte pas de dispositions particulières pour ces entreprises ;

Les parties signataires du présent avenant décident de modifier l'avenant n° 85 de la convention collective de la façon suivante,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Modification de l'article 57 « Garanties »

Le détail des garanties en vigueur au 1^{er} janvier 2020 est repris ci-après. Les nouvelles dispositions s'appliquent pour les frais engagés relatifs à des soins intervenant à compter de la date d'effet susmentionnée.

Les niveaux d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y compris les prestations versées par la sécurité sociale, dans la limite des frais réellement engagés par les bénéficiaires.

Abréviations :

PMSS : plafond mensuel de la sécurité sociale.

FR : frais réels engagés par le bénéficiaire.

BR : base de remboursement retenue par l'assurance maladie obligatoire pour déterminer le montant de son remboursement.

RSS : remboursement sécurité sociale = montant remboursé par l'assurance maladie obligatoire et calculé par application du taux de remboursement légal en vigueur à la base de remboursement.

TM : ticket modérateur soit partie de la base de remboursement non prise en charge par l'assurance maladie obligatoire (TM = BR – RSS).

DPTM (Dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée) : OPTAM/OPTAM-CO.

OPTAM : option pratique tarifaire maîtrisée.

OPTAM-CO : option pratique tarifaire maîtrisée – chirurgie obstétrique.

€ : euro.

PLV : prix limites de vente fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire.

HLF : honoraires limites de facturation fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire.

hospitalisation		
Nature des frais en cas d'hospitalisation médicale, chirurgicale et de maternité	NIVEAUX D'INDEMNISATION	
	Conventionné	Non conventionné
Frais de séjour	250% BR	
Forfait journalier hospitalier	100 % des FR limité au forfait réglementaire en vigueur	
Honoraires :		
Actes de chirurgie (ADC)	Adhérents DPTM : Non adhérents DPTM :	300% BR
Actes d'anesthésie (ADA)		200% BR
Actes techniques médicaux (ATM)		
Autres honoraires		
Chambre particulière	80€ par jour	
Frais d'accompagnement :		
Frais d'accompagnement d'un enfant à charge de moins de 16 ans (sur présentation d'un justificatif)	25€ par jour	

TRANSPORT	
Nature des frais	NIVEAUX D'INDEMNISATION
Transport remboursé SS	100% BR

SOINS COURANTS		
Nature des frais	NIVEAUX D'INDEMNISATION	
	Conventionné	Non conventionné
Honoraires médicaux :		
▶ remboursés SS		
Généralistes (Consultations et visites)	Adhérents DPTM :	200% BR
	Non adhérents DPTM :	130% BR
Spécialistes (Consultations et visites)	Adhérents DPTM :	250% BR
	Non adhérents DPTM :	200% BR
Actes de chirurgie (ADC) Actes techniques médicaux (ATM)	Adhérents DPTM :	200% BR
	Non adhérents DPTM :	150% BR
Actes d'imagerie médicale (ADI) Actes d'échographie (ADE)	Adhérents DPTM :	200% BR
	Non adhérents DPTM :	150% BR
▶ non remboursés SS		
Acupuncture, Chiropractie, Ostéopathie, Phytothérapie (si consultations pratiquées par un professionnel de santé recensé au répertoire ADELI ou exerçant dans un établissement recensé au répertoire FINESS)	45€ par acte limité à 4 actes par année civile	
Densitométrie osseuse	Crédit de 80€ par année civile	
Honoraires paramédicaux		
Auxiliaires médicaux (actes remboursés SS)	110% BR	
Analyses et examens de laboratoire		
Analyses et examens de biologie médicale remboursés SS	110% BR	
Médicaments :		
▶ remboursés SS		
▶ non remboursés SS		
Contraception prescrite	Crédit de 80€ par année civile	
Pharmacie (hors médicaments) :		
▶ remboursée SS		
▶ non remboursée SS		
Sevrage tabagique	Crédit de 80€ par année civile	
Matériel médical		
Orthopédie remboursée SS	100% BR + Crédit de 600€ par année civile	
Autres prothèses médicales remboursées SS (hors auditives, dentaires et d'optique)	100% BR + Crédit de 600€ par année civile	
Actes de prévention remboursés SS		
Actes de prévention définis par la réglementation (*)	100 % de la BR	
Santé bucco-dentaire		
Campagne d'incitation à une consultation de prévention bucco-dentaire à des âges clés (1).	Nature de l'action : Examen bucco-dentaire de prévention à 35 ans et à 55 ans. Bénéficiaires : Les personnes assurées au titre du présent régime (assuré principal et ayant-droit le cas échéant) Niveau de prise en charge : selon conditions contractuelles prévues au poste dentaire du présent tableau de garantie.	

Actions en lien avec le traitement des cancers et la prévention de leurs récurrences	
<p>Aide à la décision thérapeutique, notamment opératoire, d'un cancer (la pertinence médicale de cette aide est subordonnée à l'avis des médecins en charge du patient (oncologues ; chirurgien...).</p>	<p>Nature de l'action : prise en charge d'un forfait d'acte d'analyse aboutissant à la modélisation 3D des structures anatomiques et pathologiques d'un patient visibles à partir de son image médicale 3D (Scanner ou IRM) pour un patient ayant une suspicion de cancer opérable. Bénéficiaires : Les personnes assurées au titre du présent régime (assuré principal et ayant-droit le cas échéant)</p> <p>Niveau de prise en charge : A hauteur de 650 € HT/acte.</p>
<p>Prévention des récurrences de cancers</p>	<p>Nature de l'action : Programme d'accompagnement progressif et personnalisé de lutte contre les récurrences après un traitement de cancers à partir des interventions non médicamenteuses suivantes : activité physique adaptée, alimentation et engagement motivationnel. Accompagnement d'une durée de 3 à 12 mois selon un niveau d'intervention et de progression défini par les professionnels de santé du programme. Bénéficiaires : Les personnes assurées au titre du présent régime (assuré principal et ayant-droit le cas échéant)</p> <p>Niveau de prise en charge : prise en charge totale et directe du coût du programme.</p>
Bilans de prévention	
<p>Bilan de prévention personnel</p>	<p>Nature de l'action : Accès à un bilan personnel de prévention en ligne permettant une analyse des habitudes de vie et des conseils personnalisés en prévention. Bénéficiaires : Les personnes assurées au titre du présent régime (assuré principal et ayant-droit le cas échéant)</p> <p>Niveau de prise en charge : prise en charge totale et directe du coût du programme.</p>

AIDES AUDITIVES	
Nature des frais	NIVEAUX D'INDEMNISATION
	Conventionné
SOINS JUSQU'AU 31.12.2020 :	
Aides auditives remboursées SS :	
Prothèses auditives	100% BR + Crédit de 1200€ par année civile
SOINS A COMPTER DU 01.01.2021 :	
Equipements 100 % Santé (**):	
Aides auditives pour les personnes au-delà de leur 20ème anniversaire	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des PLV (***)
Aides auditives pour les personnes jusqu'au 20ème anniversaire ou les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20ème après correction)	
Equipements libres (****):	
Aides auditives pour les personnes au-delà de leur 20ème anniversaire	100% BR + 1200€ (***)
Aides auditives pour les personnes jusqu'au 20ème anniversaire ou les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20ème après correction)	100% BR + 300€ (***)
Piles remboursées SS (*****)	100% BR

(*) Scellement prophylactique des puits, sillons et fissures, sous réserve que l'acte soit effectué sur les première et deuxième molaires permanentes, qu'il n'intervienne qu'une fois par dent et qu'il soit réalisé en cas de risques carieux et avant 14 ans

- Détartrage annuel complet sus et sous-gingival, effectué en 2 séances maximum
- Premier bilan du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition du langage écrit pour un enfant de moins de 14 ans
- Dépistage de l'hépatite B
- Dépistage une fois tous les cinq ans des troubles de l'audition chez les personnes âgées de plus de 50 ans pour un des actes suivants :
 - a) Audiométrie tonale ou vocale ;
 - b) Audiométrie tonale avec tympanométrie ;
 - c) Audiométrie vocale dans le bruit ;
 - d) Audiométrie tonale et vocale ;
 - e) Audiométrie tonale et vocale avec tympanométrie
- Ostéodensitométrie prise en charge par l'assurance maladie obligatoire, pour les femmes de plus de 50 ans, une fois tous les 6 ans
- Vaccinations suivantes, seules ou combinées : a) Diphtérie, tétanos et poliomyélite : tous âges ; b) Coqueluche : avant 14 ans ; c) Hépatite B : avant 14 ans ; d) BCG : avant 6 ans ; e) Rubéole pour les adolescentes qui n'ont pas été vaccinées et pour les femmes non immunisées désirant un enfant ; f) Haemophilus influenzae B - infections à l'origine de la méningite de l'enfant ; g) Vaccination contre les infections invasives à pneumocoques pour les enfants de moins de 18 mois.

(**) Equipements de Classe I, tels que définis réglementairement.

(***) La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par oreille, par période de 4 ans.

(****) Equipements de Classe II, tels que définis réglementairement.

S'agissant des aides auditives comprises dans l'équipement libre (classe II), la garantie couvre dans tous les cas, le montant minimal de prise en charge fixé par la réglementation en vigueur à la date des soins, relative au « contrat responsable ». La prise en charge dans le cadre du présent régime s'effectue par ailleurs dans la limite du plafond de remboursement prévu par cette même réglementation.

(*****) La garantie s'applique dans la limite du nombre annuel de paquets de 6 piles, fixé par l'arrêté du 14.11.2018.

- (1) En complément des examens bucco-dentaires de prévention dans le cadre du programme M'T dents (à 3, 6, 9, 12, 15, 18, 21 et 24 ans et pour les femmes enceintes).

(2)

DENTAIRE		
Nature des frais	NIVEAUX D'INDEMNISATION	
	Conventionné	Non conventionné
Soins et prothèses 100 % Santé (*)		
Inlay core	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des HLF	
Autres appareillages prothétiques dentaires		
Prothèses		
▶ Panier maîtrisé (**)		
Inlay, onlay	420% BR dans la limite des HLF	
Inlay core	330% BR dans la limite des HLF	
Autres appareillages prothétiques dentaires	420% BR dans la limite des HLF	
▶ Panier libre (***)		
Inlay, onlay	420% BR	
Inlay core	330% BR	
Autres appareillages prothétiques dentaires	420% BR	
Soins		
Soins dentaires conservateurs, chirurgicaux ou de prévention	100% BR	
Autres actes dentaires remboursés SS		
Orthodontie remboursée SS	250% BR	
Actes dentaires non remboursés SS		
Parodontologie	Crédit de 200€ par année civile	
Implants dentaires (la garantie « implantologie » comprend la pose d'un implant à l'exclusion de tout acte annexe : scanner, pilier...)	Forfait de 1000€ par implant, limité à 3 implants par année civile	
Orthodontie	300% BR	

(*) Soins prothétiques et prothèses relevant du panier 100 % santé, tels que définis réglementairement.

(**) Soins prothétiques et prothèses relevant du panier maîtrisé, tels que définis réglementairement.

(***) Soins prothétiques et prothèses relevant du panier libre, tels que définis réglementairement.

Cas Optique 1 – gestion directe

OPTIQUE		
Nature des frais	NIVEAUX D'INDEMNISATION	
	Conventionné	Non conventionné
Equipements 100 % Santé (*) :		
Monture de classe A : Adulte et Enfant de 16 ans et + (**)	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des PLV	
Monture de classe A : Enfant - de 16 ans (**)		
Verres de classe A : Adulte et Enfant de 16 ans et + (**)		
Verres de classe A : Enfant - de 16 ans (**)		
Prestation d'appairage pour des verres de classe A d'indices de réfraction différents (tous niveaux)	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des PLV	

Supplément pour verres avec filtres (verres de classe A ou B)	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des PLV
Equipements libres (***) :	
Monture de classe B : Adulte et Enfant de 16 ans et + (**)	100€
Monture de classe B : Enfant - de 16 ans (**)	100€
Verres de classe B : Adulte et Enfant de 16 ans et + (**)	Montants indiqués dans la grille optique ci-après, en fonction du type de verres
Verres de classe B : Enfant - de 16 ans (**)	
Prestations supplémentaires portant sur un équipement d'optique de classe A ou B	
Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement d'une ordonnance pour des verres de classe A	100% BR dans la limite des PLV
Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement d'une ordonnance pour des verres de classe B	100% BR dans la limite des PLV
Autres suppléments pour verres de classe A ou B (prisme / système antiptosis / verres iséiconiques)	100% BR
Autres dispositifs médicaux d'optique	
Lentilles acceptées par la SS	100% BR + Crédit de 200€ par année civile
Lentilles refusées par la SS (y compris lentilles jetables)	Crédit de 200€ par année civile
Chirurgie réfractive (Myopie, hypermétropie, astigmatisme, presbytie)	Crédit de 1500€ par année civile

(*) Equipements de classe A et prestations supplémentaires portant sur l'équipement de classe A et B prises en charge dans le cadre du « 100 % santé », tels que définis réglementairement.

Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.

(**) Conditions de renouvellement de l'équipement :

La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement optique (composé de deux verres et d'une monture) dans les conditions de renouvellement fixées par l'arrêté du 03.12.2018 et rappelées ci-après :

Pour les adultes et pour les enfants de 16 ans et plus, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement (respectivement une monture et deux verres) est possible au terme d'une période minimale de deux ans après la dernière prise en charge d'un équipement (respectivement une monture et deux verres).

Pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 16 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement (respectivement une monture et deux verres) est possible au terme d'une période minimale d'un an après le dernier remboursement d'un équipement (respectivement une monture et deux verres).

Pour les enfants jusqu'à 6 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement (respectivement une monture et deux verres) est possible au terme d'une période minimale de 6 mois après le dernier remboursement d'un équipement (respectivement une monture et deux verres) uniquement en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur. Dans les autres cas, le délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent s'applique.

Les différents délais s'entendent par rapport à la date de délivrance du dernier dispositif concerné pour l'application du délai. Les différents délais sont également applicables pour le renouvellement séparé des éléments de l'équipement.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le renouvellement anticipé de la prise en charge pour raison médicale d'un équipement (respectivement une monture et deux verres) pour les adultes et enfants d'au moins 16 ans est permis au terme d'une période minimale d'un an lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires dans au moins l'une des situations suivantes :

- variations de la sphère ou du cylindre d'au moins 0,5 dioptrie d'un verre, ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres ;
- variation d'au moins 0,5 dioptrie de l'addition (pour un verre), ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres en cas de presbytie et en l'absence de variation de la vision de loin ;
- somme des variations (en valeur absolue) de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie (pour un verre), en cas de presbytie et en présence de variation de la vision de loin ;
- variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie ;
- variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries ;
- variation de l'axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) > 4,00 dioptries.

La justification d'une évolution de la vue (dans les limites rappelées ci-dessus) doit être effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale, qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit selon les dispositions de l'article D. 4362-12-1 du code de la santé publique lorsque l'opticien-lunetier adapte la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance.

Par dérogation également, pour les enfants de moins de 16 ans, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires objectivée par un ophtalmologiste sur une prescription médicale.

Par dérogation enfin, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières, précisées par la liste fixée ci-après et sous réserve d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique :

- les troubles de réfraction associés à une pathologie ophtalmologique :
 - glaucome ;
 - hypertension intraoculaire isolée ;
 - DMLA et atteintes maculaires évolutives ;
 - rétinopathie diabétique ;
 - opération de la cataracte datant de moins de 1 an ;
 - cataracte évolutive à composante réfractive ;
 - tumeurs oculaires et palpébrales ;
 - antécédents de chirurgie réfractive datant de moins de 6 mois ;
 - antécédents de traumatisme de l'œil sévère datant de moins de 1 an ;
 - greffe de cornée datant de moins de 1 an ;
 - kératocône évolutif ;
 - kératopathies évolutives ;
 - dystrophie cornéenne ;
 - amblyopie ;
 - diplopie récente ou évolutive ;
- les troubles de réfraction associés à une pathologie générale :
 - diabète ;
 - maladies auto-immunes (notamment Basedow, sclérose en plaques, polyarthrite rhumatoïde, lupus, spondylarthrite ankylosante) ;
 - hypertension artérielle mal contrôlée ;
 - sida ;
 - affections neurologiques à composante oculaire ;
 - cancers primitifs de l'œil ou autres cancers pouvant être associés à une localisation oculaire secondaire ou à un syndrome paranéoplasique ;
- les troubles de réfraction associés à la prise de médicaments au long cours :
 - corticoïdes ;
 - antipaludéens de synthèse ;
 - tout autre médicament qui, pris au long cours, peut entraîner des complications oculaires.

La mention par l'ophtalmologiste sur l'ordonnance de ces cas particuliers est indispensable à la prise en charge dérogatoire.

(***) Equipements de classe B, tels que définis réglementairement.

Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.

Grille optique « verres de classe B »

VERRES UNIFOCAUX / MULTIFOCAUX / PROGRESSIFS	Avec/Sans Cylindre	SPH = sphère CYL = cylindre (+) S = SPH + CYL	Montant en € par verre (RSS inclus)	
			Adulte et enfant de 16 ans et +	Enfant - 16 ans
UNIFOCAUX	Sphériques	SPH de - 6 à + 6 (*)	90 €	90 €
		SPH < à -6 ou > à + 6	150 €	150 €
	Sphéro cylindriques	SPH de - 6 à 0 et CYL ≤ + 4	90 €	90 €
		SPH > 0 et S ≤ + 6	90 €	90 €
		SPH > 0 et S > + 6	150 €	150 €
		SPH < - 6 et CYL ≥ + 0,25	150 €	150 €
		SPH de - 6 à 0 et CYL > + 4	150 €	150 €
MULTIFOCAUX HORS PROGRESSIFS	Sphériques	SPH de - 4 à + 4	200 €	200 €
		SPH < à -4 ou > à + 4	320 €	300 €
	Sphéro cylindriques	SPH de - 8 à 0 et CYL ≤ + 4	200 €	200 €
		SPH > 0 et S ≤ + 8	200 €	200 €
		SPH de - 8 à 0 et CYL > + 4	320 €	300 €
		SPH > 0 et S > + 8	320 €	300 €
		SPH < - 8 et CYL ≥ + 0,25	320 €	300 €
PROGRESSIFS	Sphériques	SPH de - 4 à + 4	200 €	200 €
		SPH < à -4 ou > à + 4	320 €	300 €
	Sphéro cylindriques	SPH de - 8 à 0 et CYL ≤ + 4	200 €	200 €
		SPH > 0 et S ≤ + 8	200 €	200 €
		SPH de - 8 à 0 et CYL > + 4	320 €	300 €
		SPH > 0 et S > + 8	320 €	300 €
		SPH < - 8 et CYL ≥ + 0,25	320 €	300 €

(*) Le verre neutre est compris dans cette classe.

AUTRES FRAIS	
Nature des frais	NIVEAUX D'INDEMNISATION
Cure thermale remboursée SS :	
Frais de traitement et honoraires	100% BR
Frais de voyage et hébergement	Forfait de 250€
Fécondation in vitro	Crédit de 300€ par année civile
Forfait maternité	
Naissance ou adoption d'un enfant déclaré (cette garantie est limitée à un paiement par enfant déclaré)	Forfait de 300€

Les garanties du régime couvrent la prise en charge de la participation forfaitaire acquittée par le bénéficiaire en cas de réalisation d'un acte coûteux (qualifiée de forfait sur les actes dits « lourds ») prévue au I de l'article R.160.16 du code de la Sécurité sociale.

Article 2

Date d'effet

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Article 3

Dépôt et extension

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant vise à modifier le régime collectif obligatoire de prévoyance dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective et ce quels que soient la taille de leur entreprise et l'organisme assureur de cette dernière.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de notification, publicité et dépôt, ainsi que de demande d'extension, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 20 juin 2019.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3269

Convention collective nationale
IDCC : 759. – POMPES FUNÈBRES

ACCORD DU 25 JUIN 2019
RELATIF À LA DÉROGATION DE LA DURÉE MINIMALE DU TEMPS PARTIEL

NOR : *ASET1951099M*
IDCC : 759

Entre :

FFPF ;

CPFM,

D'une part, et

FGT CFTC ;

INTERCO CFDT ;

SNESF CFE-CGC ;

UNSF FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le prolongement de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 de sécurisation de l'emploi, les parties au présent accord souhaitent prendre en compte les difficultés que fait peser sur l'emploi la mise en application de la durée minimale légale de travail hebdomadaire telle que fixée par la loi.

À cette fin, les parties signataires prévoient une dérogation à la durée minimale légale de travail hebdomadaire.

Conclu pour une durée indéterminée, cet accord a pour objectif de créer et préserver l'emploi des entreprises de la branche, où le temps partiel constitue un enjeu majeur, afin qu'elles puissent adapter leur organisation aux nouvelles dispositions légales.

Cet accord prévoit en outre les modalités de rémunération particulières pour les salariés concernés par sa mise en place dans la convention collective des pompes funèbres (IDDC 759).

Enfin, cet accord s'applique à tous les personnels à l'exclusion de ceux employés en contrat intermittent.

CHAPITRE I^{ER}

DURÉE MINIMALE DE TRAVAIL ET HORAIRES DE TRAVAIL

Article 1^{er}

Conformément à la possibilité offerte par l'article L. 3123-19 du code du travail, les partenaires sociaux signataires prévoient que la durée minimale de travail du salarié à temps partiel est fixée à 15 heures par semaine.

Ces heures de travail devront obligatoirement être réalisées entre 6 heures et 21 heures.

Article 2

En contrepartie de la dérogation à la durée minimale légale de travail, fixée à l'article 1^{er} du chapitre I^{er} du présent accord, les parties s'accordent sur la nécessité d'adopter des garanties de mise en œuvre d'horaires de travail réguliers. Ainsi les horaires de travail de chaque salarié seront regroupés sur des demi-journées régulières, sauf demande écrite du salarié.

À ce titre, les parties précisent qu'un horaire doit être considéré comme régulier lorsqu'il se reproduit à l'identique d'une semaine à l'autre, et non d'un jour sur l'autre.

En cas de modification de l'horaire hebdomadaire programmé, le salarié doit être prévenu au plus tard 7 jours ouvrés avant la date à laquelle cette modification doit intervenir.

Article 3

La journée de travail, dont l'amplitude ne doit pas dépasser 12 heures, doit permettre un travail continu d'au moins 2 heures, sauf demande écrite du salarié.

Si la journée de travail comporte une interruption de travail, celle-ci ne doit pas excéder 2 heures, sauf demande écrite du salarié.

CHAPITRE II

HEURES COMPLÉMENTAIRES

Les entreprises peuvent être amenées à solliciter l'accord du salarié pour effectuer des heures en complément de l'horaire contractuel, dans la limite du tiers de cet horaire. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires.

Conformément aux dispositions légales, chacune des heures complémentaires est rémunérée sur une base majorée à hauteur de 12 %.

CHAPITRE III

MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA DURÉE DU TRAVAIL

En vertu de l'article L. 3123-22 du code du travail et afin de limiter le recours aux contrats de travail à durée déterminée, le présent accord prévoit la possibilité, par un avenant au contrat de travail, d'augmenter temporairement la durée du travail prévue par le contrat.

Ainsi, pour les salariés à temps partiel qui le souhaitent, leur durée de travail peut, de manière temporaire, être portée jusqu'à correspondre à un temps complet.

Le nombre d'avenants dits « complément d'heures » pouvant être conclus, avec un même salarié, est limité à cinq par année civile en dehors des cas de remplacement d'un salarié absent nommément désigné.

Les heures de travail accomplies dans le cadre de ces avenants sont rémunérées au taux normal. En revanche, conformément aux dispositions légales, les heures complémentaires accomplies au-delà de la durée déterminée par l'avenant donnent lieu à une majoration de salaire de 25 %.

CHAPITRE IV
PRIORITÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI À TEMPS PLEIN

Au début de chaque année civile, les Entreprises doivent recenser les salariés à temps partiel qui souhaitent bénéficier d'un avenant d'augmentation temporaire de leur durée de travail au cours de l'année. Les données recueillies sont transmises selon les modalités définies par la CPPNI.

Par ailleurs, les parties signataires du présent accord tiennent à rappeler que les salariés à temps partiel sont légalement prioritaires pour l'accès à un emploi à temps plein ou bénéficier d'une augmentation de leur durée de travail.

CHAPITRE V
DÉPÔT

Le présent accord constituant un avenant à la convention collective nationale des pompes funèbres du 1^{er} mars 1974, sera, en application des articles L. 2231-6, L. 2231-7, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, déposé à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, par voie électronique à depot.accord@travail.gouv.fr et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris, 27, rue Louis-Blanc 75010 Paris.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 25 juin 2019.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3276

Convention collective nationale
IDCC : 1794. – **INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRES
ET DE PRÉVOYANCE**
(Personnel)
(9 décembre 1993)

AVENANT N° 1 DU 7 JUIN 2019
À L'AVENANT N° 17 DU 3 MAI 2016 RELATIF AU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION
ET RECONVERSION OU PROMOTION PAR L'ALTERNANCE (PRO A)

NOR : ASET1951092M
IDCC : 1794

Entre :

AEGPIRC,

D'une part, et

PSTE CFDT ;

IPRC CFE-CGC ;

FESSAD UNSA,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Par accord du 3 mai 2016, les partenaires sociaux de la branche des institutions de retraite complémentaire et des institutions de prévoyance ont prévu des dispositions relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la « liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'ensemble de la formation professionnelle. À ce titre, les partenaires sociaux ont inscrit à l'agenda social pour l'année 2019 la révision de l'accord de branche portant sur ce sujet.

Toutefois, ils souhaitent rapidement ouvrir et faciliter l'accès pour les salariés en poste au nouveau dispositif créé par la loi, relatif à la reconversion ou la promotion par l'alternance, dite Pro-A. Ils souhaitent également élargir les publics et les formations éligibles à l'allongement de la durée du contrat de professionnalisation au-delà de 12 mois.

Les partenaires sociaux réaffirment leur engagement à poursuivre les négociations afin d'élaborer un accord global relatif à la formation professionnelle, intégrant les dispositions de la réforme.

À ce titre, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Entreprises concernées. – Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises appliquant la convention collective nationale du 9 décembre 1993, quels que soient leurs effectifs. Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent avenant ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre.

Seuls les articles 7 et 14.1 de l'annexe II-B relative à la formation professionnelle tout au long de la vie sont modifiés, les autres dispositions de l'accord du 3 mai 2016 restent inchangées.

Article 2

Reconversion ou promotion par l'alternance dite Pro-A

L'article 7 « Les périodes de professionnalisation » du titre I de l'annexe II-B « La formation professionnelle tout au long de la vie » est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 7

Reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)

La reconversion ou la promotion par alternance a pour objet de permettre au salarié de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou évolution professionnelle par des actions de formation.

La reconversion ou la promotion par l'alternance associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.

En application de l'article L. 6324-1 du code du travail, la reconversion ou la promotion par alternance concerne :

- les salariés en contrat à durée indéterminée ;
- les salariés bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail (contrat unique d'insertion).

Les salariés visés sont ceux n'ayant pas atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et correspondant au grade de la licence. La reconversion ou la promotion par alternance permet à ces salariés d'atteindre un niveau de qualification supérieur ou identique à celui qu'ils détiennent au moment de leur demande de reconversion ou de promotion par l'alternance.

La reconversion ou la promotion par alternance a pour but l'acquisition d'une qualification professionnelle reconnue par :

- un diplôme ou titre professionnel enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- un certificat de qualification professionnelle (CQP) de branche ou interbranche ;
- une qualification reconnue dans les classifications de la convention collective nationale.

Le contrat de travail du salarié fait l'objet d'un avenant qui précise la durée et l'objet de la reconversion ou de la promotion par alternance. L'avenant au contrat est déposé selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Conformément aux articles D. 6324-1 et L. 6325-11 du code du travail, la reconversion ou la promotion par alternance a une durée comprise entre 6 et 12 mois.

Toutefois, cette durée peut être allongée jusqu'à 24 mois pour tous les publics éligibles à une reconversion ou promotion par l'alternance, en application des dispositions de l'article L. 6325-12 du code du travail.

Pour les publics spécifiques tels que prévus à l'article L. 6325-1-1 du code du travail, cette durée peut être allongée jusqu'à 36 mois.

La durée de l'action de formation dans le cadre de la promotion ou reconversion par alternance est comprise entre 15 % et 50 % pour l'ensemble des bénéficiaires visant les qualifications éligibles au dispositif, conformément à l'article L. 6325-14 du code du travail.

La commission paritaire nationale emploi formation (CPNEF) détermine et révisé, le cas échéant, les taux de prise en charge des frais engagés dans le cadre de la reconversion ou la promotion par alternance. »

Article 3

Contrat de professionnalisation

L'article 14.1 « Le recours au dispositif des contrats de professionnalisation » du titre IV de l'annexe II-B « La formation professionnelle tout au long de la vie » est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 14.1

Recours au dispositif des contrats de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation a pour objet de permettre l'acquisition d'une des qualifications prévues à l'article L. 6314-1 du code du travail et de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes, des demandeurs d'emploi et des publics fragilisés relevant des minima sociaux.

Le contrat de professionnalisation associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.

Le contrat de professionnalisation est ouvert :

- aux personnes âgées de 16 à 25 ans révolus afin de compléter leur formation initiale ;
- aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus ;
- aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat conclu en application de l'article L. 5134-19-1 (contrat unique d'insertion).

Le contrat de professionnalisation a pour but l'acquisition d'une qualification professionnelle reconnue par :

- un diplôme ou titre professionnel enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- un certificat de qualification professionnelle (CQP) de branche ou interbranche ;
- une qualification reconnue dans les classifications de la convention collective nationale.

Conformément à l'article L. 6325-11 du code du travail, l'action de professionnalisation d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée ou qui se situe en début d'un contrat de professionnalisation à durée indéterminée est d'une durée comprise entre 6 à 12 mois.

Toutefois, cette durée peut être allongée jusqu'à 24 mois pour tous les publics éligibles au contrat de professionnalisation, en application des dispositions de l'article L. 6325-12 du code du travail.

Pour les publics spécifiques tels que prévus à l'article L. 6325-1-1 du code du travail, cette durée peut être allongée jusqu'à 36 mois.

La durée de l'action de formation dans le cadre d'un contrat de professionnalisation est comprise entre 15 % et 50 % pour l'ensemble des bénéficiaires visant les qualifications éligibles au dispositif, conformément à l'article L. 6325-14 du code du travail.

Les salariés engagés sous contrats de professionnalisation reçoivent le pourcentage de rémunération fixé par les dispositions légales et réglementaires compte tenu de leur âge et de leur niveau de diplôme, calculé sur la rémunération minimale fixée pour la classe de l'emploi que le salarié apprend à exercer.

La commission paritaire nationale emploi formation (CPNEF) détermine et révisé, le cas échéant, les taux de prise en charge des frais engagés dans le cadre du contrat de professionnalisation. »

Article 4

Dispositions finales

Le présent avenant prendra effet au lendemain de la date de son dépôt.

Fait à Paris, le 7 juin 2019.

(Suivent les signatures.)

Accord professionnel
SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
(Établissements et services à but non lucratif)

ADHÉSION PAR LETTRE DU 17 JUILLET 2019
DE LA FNCLCC À L'ACCORD DU 23 AVRIL 2015

NOR : ASET1951113M

Paris, le 17 juillet 2019.

*Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer, 101, rue de Tolbiac, 75654 Paris
Cedex 13, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-
Citroën, 75902 Paris Cedex 15.*

Madame, Monsieur,

En application des articles L. 2261-3 et D. 2231-8 du code du travail, nous vous informons, par la présente, de l'adhésion de la fédération nationale des centres de lutte contre le cancer à l'accord suivant.

Accord de branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non-lucratif relatif à la mise à disposition de salariés auprès d'une organisation syndicale du 23 avril 2015 (agrée le 31 juillet 2015 et étendu le 4 février 2016) et ses avenants n 1 du 23 avril 2015 et n° 2 du 11 juillet 2018.

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire signé de ce texte, la copie des courriers de notification aux organisations syndicales et fédérations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à non lucratif et les avis de réception correspondants.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Déléguée générale.

Accord professionnel
SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
(Établissements et services à but non lucratif)

ADHÉSION PAR LETTRE DU 17 JUILLET 2019
DE LA FNCLCC À L'ACCORD N° 2001-01 DU 3 AVRIL 2001

NOR : ASET1951095M

Paris, le 17 juillet 2019.

*Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer, 101, rue de Tolbiac, 75654 Paris
Cedex 13, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, qui André-
Citroën, 75902 Paris Cedex 15.*

Madame, Monsieur,

En application des articles L. 2261-3 et D. 2231-8 du code du travail, nous vous informons, par la présente, de l'adhésion de la fédération nationale des centres de lutte contre le cancer à l'accord suivant.

Accord n° 2001-01 de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non-lucratif - Loi Aubry II du 3 avril 2001 (agrée le 11 juillet 2001).

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire signé de ce texte, la copie des courriers de notification aux organisations syndicales et fédérations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à non lucratif et les avis de réception correspondants.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Déléguée générale.

Accord professionnel
SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
(ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES À BUT NON LUCRATIF)

ADHÉSION PAR LETTRE DU 17 JUILLET 2019
DE LA FNCLCC À L'ACCORD DU 11 MARS 1996

NOR : ASET1951109M

Paris, le 17 juillet 2019.

Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer, 101, rue de Tolbiac, 75654 Paris Cedex 13, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Madame, Monsieur,

En application des articles L. 2261-3 et D. 2231-8 du code du travail, nous vous informons, par la présente, de l'adhésion de la fédération nationale des centres de lutte contre le cancer à l'accord suivant :

Accord instituant la commission paritaire de branche du 11 mars 1996 (agréé le 15 août 1996 et étendu le 5 mai 2015) et son avenant n° 1 du 6 mai 2014.

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire signé de ce texte, la copie des courriers de notification aux organisations syndicales et fédérations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à non lucratif et les accusés de réception correspondants.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Déléguée générale.

Accord professionnel
SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
(ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES À BUT NON LUCRATIF)

ADHÉSION PAR LETTRE DU 17 JUILLET 2019
DE LA FNCLCC À L'ACCORD DU 22 NOVEMBRE 2013

NOR : ASET1951110M

Paris, le 17 juillet 2019.

*Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer, 101, rue de Tolbiac, 75654 Paris
Cedex 13, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-
Citroën, 75902 Cedex 15.*

Madame, Monsieur,

En application des articles L. 2261-3 et D. 2231-8 du code du travail, nous vous informons, par la présente, de l'adhésion de la fédération nationale des centres de lutte contre le cancer à l'accord suivant :

Accord de branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non-lucratif relatif au travail à temps partiel du 22 novembre 2013 (agréé le 18 avril 2014 et étendu le 19 juin 2014).

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire signé de ce texte, la copie des courriers de notification aux organisations syndicales et fédérations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à non lucratif et les avis de réception correspondants.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Déléguée générale.

Accord professionnel
SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
(ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES À BUT NON LUCRATIF)

ADHÉSION PAR LETTRE DU 17 JUILLET 2019
DE LA FNCLCC À L'ACCORD N° 2002-01 DU 17 AVRIL 2002

NOR : ASET1951115M

Paris, le 17 juillet 2019.

*Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer, 101, rue de Tolbiac, 75654 Paris
Cedex 13, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-
Citroën, 75902 Cedex 15.*

Madame, Monsieur,

En application des articles L. 2261-3 et D. 2231-8 du code du travail, nous vous informons, par la présente, de l'adhésion de la fédération nationale des centres de lutte contre le cancer à l'accord suivant :

Accord n° 2002-01 du 17 avril 2002 visant à mettre en place le travail de nuit dans la branche sanitaire, sociale et médico-sociale (agrée le 23 juin 2003 et étendu le 3 février 2004) et son avenant n° 1 du 19 avril 2007.

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire signé de ce texte, la copie des courriers de notification aux organisations syndicales et fédérations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à non lucratif et les avis de réception correspondants.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Déléguée générale.

Accord professionnel
SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
(ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES À BUT NON LUCRATIF)

ADHÉSION PAR LETTRE DU 17 JUILLET 2019
DE LA FNCLCC À L'ACCORD N° 2005-3 DU 18 FÉVRIER 2005

NOR : ASET195112M

Paris, le 17 juillet 2019.

*Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer, 101, rue de Tolbiac, 75654 Paris
Cedex 13, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-
Citroën, 75902 Paris Cedex 15.*

Madame, Monsieur,

En application des articles L. 2261-3 et D.2231-8 du code du travail, nous vous informons, par la présente, de l'adhésion de la fédération nationale des centres de lutte contre le cancer à l'accord suivant :

Accord n° 2005-3 du 18 février 2005 relatif au champ d'application des accords (agréé le 14 mars 2005 et étendu le 6 avril 2005) et ses avenants n° 1 du 23 juin 2005, n° 2 du 20 mai 2009 et n° 3 du 15 juin 2016.

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire signé de ce texte, la copie des courriers de notification aux organisations syndicales et fédérations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à non lucratif et les avis de réception correspondants.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Déléguée générale.

Accord professionnel
SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
(ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES À BUT NON LUCRATIF)

ADHÉSION PAR LETTRE DU 17 JUILLET 2019
DE LA FNCLCC À L'ACCORD DU 7 MAI 2015

NOR : ASET1951114M

Paris, le 17 juillet 2019

Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer, 101, rue de Tolbiac, 75654 Paris Cedex 13, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Madame, Monsieur,

En application des articles L. 2261-3 et D. 2231-8 du code du travail, nous vous informons, par la présente, de l'adhésion de la fédération nationale des centres de lutte contre le cancer à l'accord suivant :

Accord sur la formation professionnelle dans la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non-lucratif du 7 mai 2015 (agréé le 31 juillet 2015 et étendu le 4 février 2016) et ses avenants n° 1 du 16 octobre 2015, n° 2 du 16 décembre 2016, n° 3 du 16 octobre 2015 et n° 5 du 16 décembre 2016.

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire signé de ce texte, la copie des courriers de notification aux organisations syndicales et fédérations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à non lucratif et les avis de réception correspondants.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Déléguée générale.

Brochure n° 3218

Convention collective nationale
IDCC : 1261. – **ACTEURS DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL**
(Centres sociaux et socioculturels,
associations d'accueil de jeunes enfants,
associations de développement social local)

AVENANT N° 04-19 DU 27 JUIN 2019
RELATIF AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE SANTÉ COLLECTIVE ET OBLIGATOIRE

NOR : ASET1951097M
IDCC : 1261

Entre :

SNAECSO,

D'une part, et

FSS CFDT ;

USPAOC CGT ;

CFTC santé sociaux,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Conformément à la réforme appelée « Reste à charge zéro » ou « Panier de soins 100 % santé », et à la parution au *Journal officiel* du 12 janvier 2019 du décret du 11 janvier 2019 n° 2019-21 visant à garantir un accès sans reste à charge à certains équipements d'optique, aides auditives et soins prothétiques dentaires, le régime collectif de complémentaire santé de la branche doit évoluer.

Le présent avenant a pour objet de modifier la grille des garanties du régime complémentaire santé collectif et obligatoire mis en place par l'avenant n° 02-15 du 15 juillet 2015, afin de la mettre en conformité avec les évolutions légales et réglementaires concernant le reste à charge zéro.

Article 1^{er}

Adaptation de la grille de garantie

Afin de prendre en compte les évolutions légales et réglementaires, la grille de garanties du régime collectif et obligatoire de complémentaire santé, prévue par l'annexe I du chapitre XIV de la convention collective des acteurs du lien social et familial et mis en place par l'avenant n° 02-15, est remplacée et modifiée conformément aux dispositions de l'annexe I du présent avenant.

L'annexe I du présent avenant se substitue donc à l'annexe I du chapitre XIV sur la complémentaire santé.

Article 2

Dispositions diverses

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif.

En effet, les garanties initialement prévues dans le cadre de l'avenant n° 02-15 s'appliquent aux entreprises indépendamment du nombre de salariés équivalent temps plein. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type compte tenu du fait que le thème de négociation du présent avenant, à savoir la prévoyance complémentaire, ne peut donner lieu à des stipulations différentes selon l'effectif de l'entreprise.

Article 3

Entrée en vigueur, dépôt et extension

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée au 1^{er} janvier 2020.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Dans les conditions fixées aux articles L. 2261-15, L. 2261-24 et L. 2261-25 du code du travail, les parties signataires demandent l'extension du présent avenant. Il s'appliquera ainsi à l'ensemble de la branche professionnelle au premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 27 juin 2019.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

Grilles optiques

Montant Total de la Garantie Sécurité sociale incluse	BASE CONVENTIONNELLE			OPTION 1		OPTION 2			
	Adulte/Enfant	Adulte	Enfant	Adulte/Enfant	Adulte	Enfant	Adulte	Enfant	
UNIFOCAUX	CLASSE A	CLASSE B		CLASSE A	CLASSE B		CLASSE A	CLASSE B	
sphère de 0 à -/+2	100% PLV (2)	75,00 €	55,00 €	100% PLV (2)	90,00 €	60,00 €	100% PLV (2)	125,00 €	85,00 €
sphère de -2 à -4 ou de +2 à +4		75,00 €	55,00 €		90,00 €	60,00 €		125,00 €	85,00 €
sphère de -4 à -8 ou de +4 à +8		90,00 €	65,00 €		100,00 €	70,00 €		135,00 €	95,00 €
sphère < -8 ou > +8		125,00 €	95,00 €		130,00 €	100,00 €		165,00 €	125,00 €
cylindre ≤ +4 sphère de -2 à 0 ; sphère > 0 et S ≤ 2	100% PLV (2)	85,00 €	65,00 €	100% PLV (2)	100,00 €	70,00 €	100% PLV (2)	135,00 €	95,00 €
cylindre ≤ +4 sphère de -4 à -2,25 ; sphère > 0 et 2 < S ≤ 4		85,00 €	65,00 €		100,00 €	70,00 €		135,00 €	95,00 €
cylindre ≤ +4 sphère de -8 à -4,25 ; sphère > 0 et 4 < S ≤ 8		95,00 €	75,00 €		110,00 €	80,00 €		145,00 €	105,00 €
cylindre ≤ +4 sphère > -8 ; sphère > 0 et 8 < S		110,00 €	85,00 €		120,00 €	90,00 €		155,00 €	115,00 €
cylindre > +4 sphère de -2 à 0	100% PLV (2)	135,00 €	105,00 €	100% PLV (2)	140,00 €	110,00 €	100% PLV (2)	175,00 €	135,00 €
cylindre > +4 sphère de -4 à -2,25		135,00 €	105,00 €		140,00 €	110,00 €		175,00 €	135,00 €
cylindre > +4 sphère de -8 à -4,25		140,00 €	115,00 €		150,00 €	120,00 €		185,00 €	145,00 €
cylindre > +4 sphère > -8		150,00 €	125,00 €		160,00 €	130,00 €		195,00 €	155,00 €
MULTIFOCAUX ET PROGRESSIFS	CLASSE A	CLASSE B		CLASSE A	CLASSE B		CLASSE A	CLASSE B	
sphère de 0 à -/+2	100% PLV (2)	160,00 €	115,00 €	100% PLV (2)	180,00 €	120,00 €	100% PLV (2)	250,00 €	170,00 €
sphère de -2 à -4 ou de +2 à +4		160,00 €	115,00 €		180,00 €	120,00 €		250,00 €	170,00 €
sphère de -4 à -12 ou de +4 à +12		175,00 €	135,00 €		200,00 €	140,00 €		270,00 €	190,00 €
sphère < -12 ou > +12		175,00 €	135,00 €		200,00 €	140,00 €		270,00 €	190,00 €
cylindre ≤ +4 sphère de -2 à 0 ; sphère > 0 et S ≤ 2	100% PLV (2)	180,00 €	145,00 €	100% PLV (2)	210,00 €	150,00 €	100% PLV (2)	280,00 €	200,00 €
cylindre ≤ +4 sphère de -4 à -2,25 ; sphère > 0 et 2 < S ≤ 4		180,00 €	145,00 €		210,00 €	150,00 €		280,00 €	200,00 €
cylindre ≤ +4 sphère de -12 à -4,25 ; sphère > 0 et 4 < S ≤ 12		190,00 €	155,00 €		220,00 €	160,00 €		290,00 €	210,00 €
cylindre ≤ +4 sphère > -12 ; sphère > 0 et 12 < S		200,00 €	165,00 €		230,00 €	170,00 €		300,00 €	220,00 €
cylindre > +4 sphère de -2 à 0	100% PLV (2)	180,00 €	145,00 €	100% PLV (2)	210,00 €	150,00 €	100% PLV (2)	280,00 €	200,00 €
cylindre > +4 sphère de -4 à -2,25		180,00 €	145,00 €		210,00 €	150,00 €		280,00 €	200,00 €
cylindre > +4 sphère de -12 à -4,25		190,00 €	155,00 €		220,00 €	160,00 €		290,00 €	210,00 €
cylindre > +4 sphère > -12		200,00 €	165,00 €		230,00 €	170,00 €		300,00 €	220,00 €
MONTURES ET AUTRES LPP	CLASSE A	CLASSE B		CLASSE A	CLASSE B		CLASSE A	CLASSE B	
Verre neutre	100% PLV (2)	75,00 €	55,00 €	100% PLV (2)	90,00 €	60,00 €	100% PLV (2)	125,00 €	85,00 €
Monture		100,00 €	90,00 €		100,00 €	100,00 €		100,00 €	100,00 €
Supplément monture Enfant de moins de 6 ans									
SUPPLÉMENTS	CLASSE A	CLASSE B		CLASSE A	CLASSE B		CLASSE A	CLASSE B	
Prisme incorporé adulte	100% BR			100% BR			100% BR		
Prisme incorporé enfant									
Prisme souple enfant moins de 6 ans									
Antiptosis Adulte									
Antiptosis Enfant									
Iséiconiques Adulte									
Iséiconiques Enfant									
Filtre teinté									
Filtre ultraviolet moins de 18 ans									
Filtre occlusion partielle moins de 6 ans									
Adaptation verres de classe A									
Adaptation verres de classe B									
Appairage niveau 1									
Appairage niveau 2									
Appairage niveau 3									

Convention collective nationale
IDCC : 1420. – PERSONNEL DES INSTITUTIONS
DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

AVENANT DU 26 OCTOBRE 2018
MODIFIANT L'ACCORD DU 3 NOVEMBRE 2016 RELATIF À LA PRÉVOYANCE
(ANNEXE III)

NOR : ASET1951090M
IDCC : 1420

Entre :

Unédic,

D'une part, et

CFDT ;

FEC FO ;

CFTC emploi ;

CFE-CGC emploi,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier à effet du 1^{er} janvier 2019, l'article 2.3 du chapitre II « Régime de couverture de frais de santé » de l'accord collectif du 3 novembre 2016 constituant l'annexe III à la CCN du personnel de l'assurance chômage.

Les autres dispositions de l'accord restent inchangées.

Article 1^{er}

Assiette et répartition des cotisations

Les « b » et « c » de l'article 2.3 du chapitre II « Régime de couverture de frais de santé » de l'annexe III sont modifiés comme suit (les « a » et « d » de ce même article demeurant inchangés) :

« Article 2.3

Structure du régime, taux, assiette et répartition des cotisations

b) Pour l'année 2019, les cotisations mensuelles dédiées au financement du contrat d'assurance "Frais de santé" s'élèvent à :

(Voir tableau page suivante)

(En pourcentage)

ADHÉRENT	ASSIETTE	TAUX RÉGIME Général	TAUX RÉGIME Local
Forfait de base (salarié + ayants droits à charge)	en % TATB	3,197	2,243
Couverture facultative du conjoint non à charge sans mutuelle	en % PMSS (*)	3,071	2,151
Couverture facultative du conjoint non à charge avec mutuelle	en % PMSS (*)	1,012	0,713
Régime optionnel			
Forfait de base (salarié + ayants droit à charge)	en % PMSS (*)	0,127	0,081
Couverture facultative du conjoint non à charge sans mutuelle	en % PMSS (*)	0,081	0,046
Couverture facultative du conjoint non à charge avec mutuelle	en % PMSS (*)	0,081	0,046

(*) À titre indicatif au 1^{er} janvier 2018, le plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) est égal à 3 311 €.

c) La prise en charge des cotisations se décompose comme suit :

Pour la durée du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019, les cotisations du forfait de base seront prises en charge par l'entreprise et par les salariés dans les proportions suivantes :

- 78,3 % à la charge de l'employeur ;
- 21,7 % à la charge du salarié.

À compter du 1^{er} septembre 2019, les cotisations du forfait de base seront prises en charge par l'entreprise et par les salariés dans les proportions suivantes :

- 75 % à la charge de l'employeur ;
- 25 % à la charge du salarié.

Les cotisations des régimes optionnels (couverture facultative des conjoints non à charge au sens du contrat d'assurance et régime optionnel) sont entièrement prises en charge par le salarié. »

Article 2

Commission et suivi des régimes

Eu égard aux évolutions législatives à venir et compte tenu de l'arrivée à échéance de la période d'engagement contractuel initial de 36 mois avec l'organisme assureur, les parties conviennent qu'une commission paritaire nationale (telle que prévue en application des dispositions de la CCN) se réunira avant la fin du premier semestre 2019.

À cet effet, en vue d'un éventuel appel d'offres, les parties se réuniront afin de participer, avec le soutien d'un actuair, à l'établissement d'un nouveau cahier des charges adapté aux évolutions légales et visant à proposer les meilleures garanties possibles en termes de couvertures santé et/ou prévoyance.

Article 3

Date d'effet, dépôt et mesure de publicité

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les dispositions non modifiées de l'accord du 3 novembre 2016 demeurent inchangées.

Le présent avenant est déposé, conformément aux dispositions légales, au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et à la direction générale du travail selon les modalités en vigueur.

Un exemplaire sera également remis à chacune des parties signataires et son existence sera portée à la connaissance du personnel régi par la CNN du personnel de l'assurance chômage par tout moyen et notamment par l'intermédiaire des nouvelles technologies de l'information et communication.

Fait à Paris, le 26 octobre 2018.

(Suivent les signatures.)

Directeur de la publication : Yves Struillou

165190360-000919

Direction de l'information légale et administrative

ISSN 2266-145X
